République Française

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DU PAYS RHENAN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU LUNDI 21 SEPTEMBRE 2026

TABLE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N°	OBJET
2026-1737AC	Désignation du secrétaire de séance
2026-1738AC	Approbation du procès-verbal de la séance du 22 juin 2026
2026-1739AG	Délégations au président : DIA – juin, juillet et août 2026
2026-1740AG	Désignation des représentants de la communauté de communes du Pays Rhénan au sein du Syndicat de lutte contre les moustiques du Bas-Rhin (SLM67)
2026-1741AG	Désignation de représentants de la communauté de communes du Pays Rhénan auprès de l'association Passage 309
2026-1742AG	Conclusion d'un bail emphytéotique administratif avec la Régie Intercommunale d'Enlèvement des Ordures Ménagères du Pays Rhénan (RIEOM) pour l'occupation d'un local de stockage
2026-1743AG	Instauration d'un dispositif de fonds de concours et approbation du règlement d'attribution
2026-1744AG	Adoption du règlement intérieur du conseil communautaire
2026-1745AG	Création du groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives et scolaires
2026-1746AG	Approbation de l'avenant n°01 au marché de travaux de réfection des enrobés de la ZA de Kilstett

2026-1747PC	Actualisation du niveau de rémunération des vacataires recrutés pour la caisse de la piscine
2026-1748BFIN	Demande d'admission en non-valeur Budget Principal
2026-1749BFIN	Demande d'admission en non-valeur Budget Loisirs
2026-1750BFIN	Renouvellement de placement de fonds
2026-1751BFIN	Placement de fonds provenant de la vente de la friche TCR
2026-1752SH	Validation du règlement intérieur du RPE
2026-1753SH	Conventions de partenariat entre la communauté de communes et la CeA au titre des projets « Ateliers de sophrologie » et « Ateliers numériques sur ordinateur portable »
2026-1754DE	Projet de reconversion et de valorisation économique du site ANTARGAZ à Herrlisheim et anticipation des conditions de sa maitrise foncière
2026-1755ATE	Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Rhénan – définition des objectifs poursuivis par la procédure
2026-1756ATE	Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Rhénan – Décision de réaliser une évaluation environnementale volontaire et définition des objectifs et des modalités de la concertation préalable
2026-1757ATE	Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) – Approbation de la convention financière 2026-2029 avec l'Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur (ADEUS)
2026-1758ATE	Création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Rountzenheim-Auenheim
2026-1759RA	Adoption du rapport d'activités 2025 de la communauté de communes
2026-1760RA	Adoption du Rapport d'activités du PETR
2026-1761RA	Adoption du Rapport d'activités du SLM67
2026-1762RA	Adoption du Rapport d'activités de l'Office de tourisme intercommunal
2026-1763RA	Adoption du Rapport d'activités de Passage 309
2026-1764RA	Adoption du Rapport d'activités de l'ALEF pour la Grande crèche à Drusenheim
2026-1765RA	Adoption du Rapport d'activités de la FDMJC pour l'Animation Jeunesse du Pays Rhénan

Nombre de conseillers élus : 40
Conseillers en fonction : 40
Conseillers présents : 39
Vote par procuration : 1
Suppléants admis à voter : -

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RHENAN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU LUNDI 21 SEPTEMBRE 2026

Sous la **Présidence** de **M. René STUMPF,** Président

Membres titulaires présents : Mesdames, Messieurs :
Michel DEGOURSY, Christelle CHEVALLIER-JOURDAIN, Jacques PRILLIEUX, Michel KLEIN, Valentin SCHOTT, Philippe SIGRIST, Yolande WOLFF, Philippe BOEHMLER, Rémy WOLFF, Ludovic FARRUDJA, Hubert HOFFMANN, Joël HOCQUEL, Christine MAIRE, Mylène SCHNORR, Pascal SIEFFERT, Marie-Catherine BALAUD, Gilles BURGARD, Emmanuelle EDER, Serge SCHAEFFER, Rémy BUBEL, Simone BAUER, Olivier MEYER, Marc ANTONI, Sébastien KRILOFF, Philippe BROLY, Lucienne ZWINGER, Michel LORENTZ, Mélanie CHAST, René STUMPF, Philippe BOUCHET, Bénédicte KLÖPPER, Dominique BEDELL, Lucette ROBERT, Marie BECK, Stéphane BRUCKER, Gilles DUBOST, Christelle ISSELÉ, Luana KRAEMER, Elisabeth RIEGER

Membres excusés : Mesdames, Messieurs :
Alexandre WENDLING (a donné pouvoir à Serge SCHAEFFER)

Membre suppléant remplaçant un délégué titulaire absent : -

Membres suppléants non-votants : 4 (Frédéric AMANN-GEYER, Sylvain BUBEL, Vincent MATHIEU, Jean-Louis SCHRENCK)
Secrétaire de séance : Rémy WOLFF

Assistent en outre : -
DNA : Joffray VASSEUR, Albert MATHERN
DGFIP - Conseiller aux Décideurs Locaux : Yves BOURGOIS
Personnel CC : Noël LUDWIG, DGS – Sylvie GREGORUTTI, DGA et Responsable Pôle Aménagement du Territoire – Mérédith ANTONI, Secrétaire

---

Monsieur Philippe BOEHMLER rejoint la séance avant le vote de la délibération n°2026-1741AG.

Délibération n° 2026-1737AC : Désignation du secrétaire de séance

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Conformément à l'article 3.5 du règlement intérieur de la communauté de communes du Pays Rhénan qui stipule que : « au début de chacune de ses séances, le conseil de communauté nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance ».

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DESIGNE M. WOLFF Rémy comme secrétaire de séance.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 2026-1738AC : Approbation du procès-verbal de la séance du 22 juin 2026

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

ADOPTE le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 22 juin 2026.

Annexe :

- Procès-verbal

Délibération adoptée avec 38 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (Elisabeth RIEGER).

Délibération n°2026-1739AG : Délégations au président : DIA – juin, juillet et août 2026

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Aux termes de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

VU la délibération n° 2026-1696AC du 4 mai 2026 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au président en application de l'article L5211-10 du CGCT et notamment son point 4-3 qui charge le président, pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans la limite d'un montant de 500 000 € et renoncer à les exercer, quel que soit le montant et de déléguer, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres, à leur demande, à un établissement public y ayant vocation ou au

concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de l'aliénation d'un bien et à condition que celle-ci relève d'un projet qui n'entre pas dans le champ de compétence de la communauté de communes.

Le conseil communautaire,

PREND ACTE des décisions prises par délégation par le président s'agissant des déclarations d'intention d'aliéner qui lui ont été soumises selon le détail joint en annexe pour les mois de juin, juillet et août 2026.

Annexe :

- Répertoire DIA – juin, juillet et août 2026

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°1740AG : Désignation des représentants de la communauté de communes du Pays Rhénan au sein du Syndicat de lutte contre les moustiques du Bas-Rhin (SLM67)

Rapport présenté par M. Sébastien Kriloff, Vice-président

La communauté de communes du Pays Rhénan exerce la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement », qui intègre notamment la « lutte contre les moustiques par adhésion au syndicat ou éventuellement, à toute structure qui viendrait à s'y substituer ».

Le Syndicat de lutte contre les moustiques du Bas-Rhin (SLM67) est un opérateur de démoustication intervenant sur le département du Bas-Rhin ayant pour missions : la lutte contre les nuisances dues aux moustiques des zones humides de la bande rhénane, le suivi des moustiques exotiques comme le moustique tigre et la lutte antivectorielle.

La communauté de communes adhère au Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques du Bas-Rhin (SLM67) depuis 2016.

Le Président informe les membres du conseil communautaire qu'il convient de désigner les représentants de la communauté de communes siégeant au sein du SLM67, soit 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants, conformément à ses statuts récemment modifiés. Ceux-ci prévoient qu'un délégué suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire dont il a été désigné suppléant. Si le délégué suppléant ne peut siéger en lieu et place du titulaire empêché, le délégué titulaire empêché peut donner pouvoir écrit à un autre délégué titulaire de voter en son nom.

Le conseil communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2025, portant modification des statuts de la communauté de communes du pays rhénan ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rhénan du 20 mai 2015, n°2015 -226AG, approuvant l'adhésion au SLM67 ;

VU les statuts du syndicat de lutte contre les moustiques du Bas-Rhin ;

VU l'article 9 des statuts du SLM67 portant sur la représentation des membres par l'attribution du nombre de sièges,

CONSIDERANT que la délibération n°2026-1704AC du 4 mai 2026 désignant les représentants de la communauté de communes du Pays Rhénan au sein du Comité Syndical du SLM67 n'est pas conforme aux statuts dudit SLM67 dans sa rédaction et dans la désignation des titulaires et des suppléants ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération n°2026-1704AC du 4 mai 2026 non conforme dans sa rédaction aux statuts du SLM67 ;

DÉSIGNE les membres suivants aux fins de représenter la communauté de communes au SLM 67 :

TITULAIRE	SUPPLEANT (E)
Lorette PIHEN (Dalhunden)	Marion LY (Forstfeld)
Philippe SIGRIST (Drusenheim)	Ludovic FARRUDJA (Gambsheim)
Rémy WOLFF (Fort-Louis)	Marie-Catherine BALAUD (Herrlisheim)
Alain KISTNER (Kilstett)	Jacques HEYER (Kauffenheim)
Sébastien KRILOFF (Neuhaeusel)	Denis BEYREUTHER (Leutenheim)
Yves ROTT (Offendorf)	Christian ZACHER (Sessenheim)
Mélanie CHAST (Roeschwoog)	Richard VILLAUME (Soufflenheim)
Luc ILLIG (Rountzenheim-Auenheim)	Elisabeth RIEGER (Stattmatten)

Délibération adoptée avec 38 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (Elisabeth RIEGER).

Délibération n°2026-1741AG : Désignation des représentants de la communauté de communes du Pays Rhénan au sein de l'association Passage 309

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Le Président informe les membres du conseil communautaire qu'il convient de désigner les représentants de la communauté de communes du Pays Rhénan au sein de l'association Passage 309, conformément à ses statuts.

L'association Passage 309 a pour double objet le développement et l'approfondissement de la coopération entre ses membres, ainsi que le rapprochement des populations françaises et allemandes concernées. Par cette coopération, les membres de l'association souhaitent contribuer activement à l'édification d'une Europe des citoyens et exercer une influence positive sur le développement économique du territoire et la qualité de vie des habitants.

L'association a pour objet particulier l'élaboration et la mise en œuvre d'actions transfrontalières d'intérêt local n'entrant pas dans les compétences de l'Office de Tourisme du Pays Rhénan. A cet effet, les membres peuvent déléguer à l'association des compétences présentant un intérêt local.

Pour la réalisation de son objet, l'association mène notamment les actions suivantes :

- Mise en place et gestion d'une démarche de développement et de coopération transfrontalière (jumelage…) ;
- Gestion des espaces visiteurs de la passe à poissons de Gambsheim/Rheinau ;
- Promotion touristique transfrontalière du territoire de Rheinau ;
- Mise en place et gestion d'autres équipements liés au « Passage 309 » ;
- Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie commune à l'échelle transfrontalière :
    - Conception et distribution de brochures, affiches, plans, etc.
    - Organisation de manifestations, de foires ou d'expositions
    - Conception de tout autre outil de promotion.

L'association veille à développer ses activités de manière équilibrée de part et d'autre du Rhin.

La communauté de communes dispose de 8 voix délibératives au sein de l'assemblée de l'association.

Il est proposé les représentants suivants

- Ludovic FARRUDJA
- Joël HOCQUEL

Le conseil communautaire,

VU les statuts de l'association Passage 309 et son règlement intérieur du 18 octobre 2018,

CONSIDERANT que chaque représentant dispose de quatre voix délibératives.

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE pour siéger dans les instances de l'association Passage 309 les représentants de la communauté de communes suivants :

- Ludovic FARRUDJA
- Joël HOCQUEL

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1742AG : Conclusion d'un bail emphytéotique administratif avec la Régie Intercommunale d'Enlèvement des Ordures Ménagères du Pays Rhénan (RIEOM) pour l'occupation d'un local de stockage

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

La communauté de communes du Pays Rhénan est propriétaire de la parcelle cadastrée section 28 n°73/29 située au lieudit « Mummelsmatten » à Drusenheim, attenante à la MPR et issue de la division de la parcelle mère cadastrée section 28 N° 69/29.

Cette parcelle accueille un local technique avec un garage réalisé par la Régie Intercommunale d'Enlèvement des Ordures Ménagères du Pays Rhénan (RIEOM) afin de répondre aux besoins de stockage et de fonctionnement du service public de collecte et de gestion des déchets.

Afin de sécuriser juridiquement l'occupation de ce terrain et de permettre à la RIEOM de bénéficier d'un droit réel sur les constructions réalisées, il est proposé de conclure un bail emphytéotique administratif (BEA) dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Bail conclu entre la communauté de communes du Pays Rhénan et la RIEOM ;
- Parcelle concernée : section 28 n°73/29 à Drusenheim ;
- Durée : 99 ans ;
- Redevance : un euro (1€) ;
- Affectation exclusive à une mission de service public liée à la gestion des déchets ;
- La RIEOM assure l'entretien, les réparations et toutes les charges liées au bien ;
- À l'expiration du bail, les constructions et aménagements reviendront gratuitement à la communauté de communes sans indemnité.

Ce montage présente pour la communauté de communes plusieurs avantages :

- de mettre à disposition le terrain nécessaire à l'exercice d'un service public intercommunal ;
- de garantir à la RIEOM la stabilité foncière nécessaire à l'exploitation de ses équipements ;
- d'éviter à la communauté de communes de supporter les coûts d'entretien et d'exploitation ;
- d'assurer, à l'échéance du bail, l'intégration dans le patrimoine communautaire des constructions réalisées sur un terrain lui appartenant.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le projet de bail emphytéotique administratif ci-annexé et d'autoriser le Président à le signer.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1311-2 à L.1311-4 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.451-1 et suivants relatifs au bail emphytéotique ;

VU les statuts de la communauté de communes du Pays Rhénan ;

VU le projet de bail emphytéotique administratif établi par Maître Caroline HUCK, notaire associé à ROESCHWOOG ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Pays Rhénan est propriétaire de la parcelle cadastrée :

- Commune de DRUSENHEIM,
- Section 28 n°73/29,
- Lieudit « Mummelsmatten »,
- d'une contenance de 3 ares et 38 centiares ;

CONSIDERANT que cette parcelle est destinée à accueillir un bâtiment nécessaire à l'exercice du service public d'enlèvement et de gestion des déchets assuré par la Régie Intercommunale d'Enlèvement des Ordures Ménagères du Pays Rhénan (RIEOM) ;

CONSIDERANT que la RIEOM a réalisé sur ce terrain un local technique avec un garage destiné au stockage de matériels et équipements nécessaires au bon fonctionnement du service public dont elle a la charge ;

CONSIDERANT qu'il apparaît opportun de consentir à la RIEOM un bail emphytéotique administratif lui conférant un droit réel sur ce terrain afin de garantir l'exploitation durable de cet équipement public ;

CONSIDERANT que ce bail est conclu dans un but d'intérêt général et qu'en contrepartie de l'occupation du terrain, les constructions, aménagements et améliorations réalisés par la RIEOM reviendront gratuitement à la communauté de communes à l'expiration du bail, sans indemnité ;

CONSIDERANT que les conditions de ce bail emphytéotique administratif préservent les intérêts patrimoniaux de la communauté de communes ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le projet de bail emphytéotique administratif à conclure entre la communauté de communes du Pays Rhénan et la Régie Intercommunale d'Enlèvement des Ordures Ménagères du Pays Rhénan concernant la parcelle située à DRUSENHEIM, cadastrée Section 28 n°73/29, lieudit « Mummelsmatten ».

Article 2 : De consentir ce bail pour une durée de **99 ans**.

Article 3 : De consentir ce bail moyennant le versement d'une redevance d'un euro (1€), assorti d'une remise gratuite à la communauté de communes, à l'expiration du bail, des constructions, ouvrages, améliorations et aménagements réalisés sur le terrain.

Article 4 : D'autoriser le Président de la communauté de communes du Pays Rhénan ou son représentant à signer le bail emphytéotique administratif ainsi que toutes pièces, actes et documents nécessaires à son exécution, notamment tout acte notarié, modificatif ou complémentaire.

Article 5 : D'autoriser le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités administratives et de publicité nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Annexe :

- Projet de bail emphytéotique administratif entre la communauté de communes du Pays Rhénan et la Rieom

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1743AG : : Instauration d'un dispositif de fonds de concours au profit des communes membres et approbation du règlement d'attribution

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Dans un contexte de transition écologique, de renforcement des services à la population et de soutien à l'investissement communal, la CCPR entend mettre en place un dispositif structuré, transparent et équitable permettant d'accompagner les communes dans la réalisation de leurs projets d'équipements publics. Ce règlement s'inscrit dans la volonté de la CCPR de :

- favoriser un développement harmonieux et équilibré du territoire,
- renforcer la qualité et la résilience des infrastructures communales,
- améliorer durablement le cadre de vie des habitants,
- soutenir l'activité économique en générant des commandes pour les entreprises, développer les investissements contributifs au Plan Climat Air Energie,
- accroître la capacité d'investissement des communes, en complément des financements propres et des autres dispositifs d'aides publiques.

Afin de garantir une répartition simple, objective et lisible des moyens, la CCPR a adopté le principe d'une enveloppe maximale mobilisable en retenant une clé de répartition fondée sur la population municipale légale de chaque commune, permettant d'assurer une allocation proportionnée aux critères démographiques.

Le présent règlement ci-annexé constitue le cadre de référence applicable aux présents fonds de concours versés par la communauté de communes du Pays Rhénan ; il garantit une gestion conforme aux exigences légales, financières et déontologiques applicables aux collectivités territoriales.

Il a vocation enfin à constituer une des orientations essentielles du futur pacte de gouvernance, document cadre définissant les relations juridiques, financières et de fonctionnement entre la communauté de communes du Pays Rhénan et ses communes membres.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5 et L.5215-26 relatifs aux fonds de concours pouvant être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres ;

VU les statuts de la communauté de communes du Pays Rhénan ;

CONSIDERANT que le législateur autorise les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à attribuer des fonds de concours à leurs communes membres afin de financer la réalisation d'équipements d'intérêt partagé ;

CONSIDERANT la volonté de la communauté de communes du Pays Rhénan de renforcer la solidarité territoriale entre ses communes membres ;

CONSIDERANT que les investissements communaux contribuent directement à la qualité des services rendus à la population, à l'attractivité du territoire, à la transition écologique et énergétique, ainsi qu'au dynamisme économique local ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un cadre transparent, équitable et objectivé pour l'attribution des fonds de concours ;

CONSIDERANT que le principe retenu repose sur une enveloppe maximale mobilisable par commune calculée sur la base de la population municipale légale en vigueur au 1er janvier 2026, à hauteur de 300€ par habitant ;

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les règles d'éligibilité, d'instruction, d'attribution, de versement et de contrôle des fonds de concours dans un règlement spécifique annexé à la présente délibération ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : instauration du dispositif

Il est institué, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, un dispositif de fonds de concours destiné à soutenir les investissements réalisés par les communes membres de la communauté de communes du Pays Rhénan.

Ce dispositif s'inscrit dans les objectifs de solidarité territoriale, de développement équilibré du territoire, de transition écologique et énergétique, d'amélioration des services à la population et de soutien à l'investissement local.

Article 2 : approbation du règlement

Le conseil communautaire approuve le **Règlement des fonds de concours de la communauté de communes du Pays Rhénan**, annexé à la présente délibération.

Ce règlement définit :

- les opérations éligibles ;
- les modalités de calcul des enveloppes communales ;
- les conditions de recevabilité des demandes ;
- les modalités d'instruction et de décision ;
- les conditions de versement et de contrôle ;
- les obligations des communes bénéficiaires.

Article 3 : enveloppe financière

Le dispositif repose sur une enveloppe théorique maximale calculée selon le principe de **300 € par habitant**, sur la base de la population municipale légale INSEE en vigueur au 1er janvier 2026.

L'enveloppe maximale mobilisable par chaque commune est celle figurant dans le règlement annexé.

Le montant théorique total du dispositif pour les 17 communes membres est fixé à **11 348 400 €** sur la base d'une population intercommunale de **37 828 habitants**.

Cette enveloppe constitue un plafond théorique de mobilisation et non une autorisation de programme ni un engagement financier automatique de la communauté de communes.

Article 4 : conditions d'attribution

Chaque attribution de fonds de concours fera l'objet :

- d'une demande formalisée par la commune concernée ;
- d'une délibération du conseil municipal sollicitant le fonds de concours ;
- d'une instruction par les services communautaires ;
- d'une délibération spécifique du Conseil communautaire ;
- d'une convention conclue entre la communauté de communes et la commune bénéficiaire.

Article 5 : **respect du cadre légal**

Le montant attribué au titre d'un fonds de concours devra respecter les dispositions législatives applicables et notamment :

- la participation minimale du maître d'ouvrage prévue par les textes en vigueur ;
- l'obligation selon laquelle le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement supportée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions ;
- l'ensemble des règles rappelées dans le règlement annexé.

Article 6 : durée du dispositif

Le présent dispositif est instauré pour la durée du mandat communautaire en cours.

Les décisions d'attributions (délibérations attributives) pourront être prises jusqu'au 31 décembre 2031 au plus tard, sous réserve des crédits inscrits annuellement au budget communautaire.

AUTORISE

Le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à prendre toutes mesures administratives relatives au présent dispositif et à signer toutes les conventions de fonds de concours y afférentes sur la base du modèle joint en annexe.

Annexes :

- Projet de règlement de fonds de concours de la communauté de communes du Pays Rhénan
- Convention de versement de fonds de concours

Vote à main levée délibération maintenue par rejet de l'amendement proposé par M. Degoursy : 21 VOIX POUR ,18 VOIX CONTRE ET 1 ABSTENTION.

Vote à bulletin secret pour approuver la délibération : 20 POUR, 19 CONTRE et 1 BLANC.

Délibération adoptée avec 20 VOIX POUR, 19 CONTRE et 1 BLANC.

Délibération n°2026-1744AG : : Adoption du règlement intérieur du conseil communautaire

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Conformément à l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable à la communauté de communes du Pays Rhénan par référence à l'article L.5211-1, le conseil communautaire est tenu d'établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

L'assemblée délibérante fixe librement son règlement intérieur afin de se doter de règles propres de fonctionnement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce document fixe notamment :

- Les modalités des réunions du conseil communautaire (périodicité, convocations, ordre du jour, accès aux dossiers...),
- Le fonctionnement des commissions,
- Les modalités de tenue des séances du conseil communautaire,
- Le déroulement des séances (débats, votes des délibérations),
- Les comptes rendus des débats et des décisions (compte rendus, PV).

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-8, L.5211-1 ;

VU les statuts de la communauté de communes du Pays Rhénan ;

VU la délibération n°2026-1683AC du 13 avril 2026 portant installation du conseil communautaire

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil communautaire de fixer les règles relatives à son fonctionnement interne afin de garantir la bonne organisation des travaux de l'assemblée délibérante, l'information des élus et le bon déroulement des séances ;

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur ci-annexé présenté aux membres du conseil communautaire ;

VU les avis favorables du bureau du 31 août 2026 et de la conférence des maires du 7 septembre 2026

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement intérieur du conseil communautaire annexé à la présente délibération,

DIT que le règlement intérieur entrera en vigueur à compter de la date à laquelle la présente délibération sera devenue exécutoire,

AUTORISE le président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe :

- Règlement intérieur de la communauté de communes du Pays Rhénan

Délibération adoptée avec 39 VOIX POUR ET 1 CONTRE (Michel LORENTZ).

Délibération n°2026-1745AG : Création du groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives et scolaires

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Ces dernières années, dans un contexte marqué par de fortes tensions sur les marchés d'approvisionnement, la mutualisation des achats a permis de sécuriser les approvisionnements et de maîtriser les coûts pour l'ensemble des membres du groupement.

En effet, la coordination et la mutualisation des achats présentent de nombreux avantages, notamment la réalisation d'économies d'échelle, l'optimisation des procédures de passation des marchés publics et le renforcement du pouvoir de négociation auprès des fournisseurs.

Dans cette perspective, un groupement de commandes a été constitué en 2022 afin de permettre aux communes membres et aux organismes du territoire de la Communauté de communes du Pays Rhénan de bénéficier de conditions d'achat optimisées. Ce groupement réunissait treize entités du territoire. La consultation a été lancée à la fin de l'année 2022 pour une attribution des marchés en avril 2023.

VU le groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives conclu pour une durée de 4 ans à compter du 1er mai 2023.

CONSIDERANT que cet accord-cadre arrivera à échéance le 30 avril 2027.

CONSIDERANT les besoins exprimés par les communes du territoire de la Communauté de communes du Pays Rhénan pour leurs services et leurs établissements.

CONSIDERANT que la communauté de communes du Pays Rhénan a des besoins propres en ce domaine.

VU le projet de convention de groupement de commandes pour la passation des marchés publics pour l'achat de fournitures administratives et scolaires, pour une durée de 4 ans à compter du mois de mai 2027.

ENTENDUES les explications de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE de constituer un groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives et scolaires (période mai 2027 à avril 2031), comprenant les lots suivants :

- Lot 01 : Papeterie générale
- Lot 02 : Fournitures de bureau
- Lot 03 : Fournitures scolaires

CONFIE le rôle de coordonnateur du groupement de commandes à la Communauté de communes du Pays Rhénan.

DESIGNE la commission d'appel d'offres du coordonnateur comme étant celle du groupement.

AUTORISE le coordonnateur du groupement de commandes à signer la convention constitutive avec les membres du groupement ayant délibéré, et à réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en concurrence de ces prestations.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer et à notifier les marchés attribués, à conclure les éventuels avenants passés dans le cadre de ce groupement.

Annexes :

- Projet de convention
- Projet de délibération d'adhésion des communes au groupement de commandes

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1746AG : Approbation de l'avenant n°01 au marché de travaux de réfection des enrobés de la ZA de Kilstett

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Dans le cadre des travaux de réfection des enrobés de la zone d'activités de Kilstett, rue de l'Industrie, la Communauté de communes du Pays Rhénan a conclu le marché n°2026-MT-01 avec l'entreprise **JEAN LEFEBVRE ALSACE SAS**, notifié le **10 juin 2026**, pour un montant de **91 952,50 € HT**, soit **110 343,00 € TTC**.

En cours d'exécution du chantier, il est apparu nécessaire de réaliser des prestations complémentaires comprenant :

- la création d'une structure de chaussée, avec terrassement et évacuation des déblais ;
- le décroutage d'enrobés avec évacuation ;
- la préparation manuelle avec apport de GNT 0/20 et compactage.

Afin de prendre en compte ces travaux modificatifs, il est proposé de conclure un **avenant n°01** au marché.

Incidence financière de l'avenant

Montant de l'avenant :

- Montant HT : **8 544,00 €**
- TVA (20 %) : **1 708,80 €**
- Montant TTC : **10 252,80 €**
- Écart introduit par l'avenant : **+ 9,29 %**

Nouveau montant du marché

- Montant HT : **100 496,50 €**
- TVA (20 %) : **20 099,30 €**
- Montant TTC : **120 595,80 €**

Le délai d'exécution du marché, fixé à **un mois**, demeure inchangé.

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le marché n°2026-MT-01 relatif aux travaux de réfection des enrobés de la ZA de Kilstett (rue de l'Industrie), notifié le 10 juin 2026 à l'entreprise JEAN LEFEBVRE ALSACE SAS ;

VU le projet d'avenant n°01 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des prestations complémentaires apparues en cours d'exécution du chantier ;

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°01 au marché n°2026-MT-01 conclu avec l'entreprise JEAN LEFEBVRE ALSACE SAS pour les travaux de réfection des enrobés de la ZA de Kilstett (rue de l'Industrie) ;

APPROUVE l'augmentation du montant du marché de 8 544,00 € HT, portant le montant total du marché à 100 496,50 € HT, soit 120 595,80 € TTC ;

PRECISE que le délai d'exécution du marché demeure inchangé ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant n°01 ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1747PC : Revalorisation du niveau de rémunération des agents vacataires pour la caisse de la piscine

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Il est rappelé les éléments suivants concernant le recrutement de vacataires :

Les vacataires ne sont pas des agents contractuels de droit public ; ils sont engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Ce type de contrat peut correspondre aux besoins spécifiques de la piscine Odonates. En effet, il peut être nécessaire de recruter du personnel vacataire afin d'assurer ponctuellement l'accueil et l'encaissement des droits d'entrée en cas d'absences ou d'événements spécifiques à la piscine. L'agent vacataire est ainsi rémunéré à la vacation et après service fait.

La rémunération de ces vacations a été fixée, par délibération n°2024-1476PC du 30/09/2024, en référence à l'échelon 01 de la grille d'adjoint administratif indices brut 367 majoré 366 correspond à 11,92 € brut/heure, soit en-dessous du SMIC en vigueur. Aussi est-il proposé d'actualiser la précédente délibération.

VU les délégations d'attribution du conseil communautaire au président, en particulier celle lui permettant de procéder au recrutement d'agents vacataires (délibération n°2026-1696PC du 04/05/2026) ;

VU la délibération n°2024-1476PC du 30/09/2024 approuvant le recrutement d'agents vacataires pour la caisse de la piscine ;

CONSIDERANT la revalorisation du taux du SMIC dans un contexte d'inflation ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, … *(résultats du vote)*

FIXE la rémunération des vacataires engagés pour la caisse de la piscine selon le taux horaire brut du SMIC soit 12,31 € à compter du 1er juin 2026.

Le taux horaire brut de ces contrats est actualisé conformément à la réglementation en vigueur (en cas de revalorisation décidée par le Gouvernement).

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1748BFIN : Demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables – Budget principal

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public rappelé par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable public de la collectivité est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution de l'ensemble des recettes émises par cette dernière.

Ainsi, lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites et effectué toutes les diligences possibles, n'a pu obtenir le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la collectivité, l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées.

Cette décision ne décharge en rien le comptable de tout recouvrement ultérieur qui pourrait être obtenu.

Considérant que dans ce cadre, le comptable du service de gestion comptable de Haguenau a proposé à l'assemblée délibérante de prononcer l'admission en non-valeur des titres et côtes non recouvrées du budgets principal figurant en annexe pour un montant total de 426,60€. Ces restes à recouvrer se déclinent par exercice de la manière suivante :

- Pour l'année 2020 : 426,60€ - poursuites sans effet

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2343-1 ;

VU l'instruction codificatrice n°11-022MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales ;

VU l'état des produits irrécouvrables présenté par le comptable public du service de gestion comptable de Haguenau en date du 11 juin 2026 ;

CONSIDERANT que les sommes mentionnées sur cet état ne sont plus susceptibles de recouvrement ;

DECIDE d'admettre en non-valeur, pour le budget principal, la somme de 426,60€ et d'imputer la dépense correspondante au compte 6542 « créances éteintes », déclinée par exercice d'émission de la manière suivante :

- Pour l'année 2020 : 426,60€

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous documents et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Annexe :

- Etat produit par le comptable public – Budget principal

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1749BFIN : Demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables – Budget loisirs

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public rappelé par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable public de la collectivité est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution de l'ensemble des recettes émises par cette dernière.

Ainsi, lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites et effectué toutes les diligences possibles, n'a pu obtenir le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la collectivité, l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées.

Cette décision ne décharge en rien le comptable de tout recouvrement ultérieur qui pourrait être obtenu.

Considérant que dans ce cadre, le comptable du service de gestion comptable de Haguenau a proposé à l'assemblée délibérante de prononcer l'admission en non-valeur des titres et côtes non recouvrées du budgets loisirs figurant en annexe pour un montant total de 573,38€. Ces restes à recouvrer se déclinent par exercice de la manière suivante :

- Pour l'année 2014 : 135€ - poursuites sans effet
- Pour l'année 2017 : 438,38€ - poursuites sans effet – redevables allemands

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2343-1 ;

VU l'instruction codificatrice n°11-022MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales ;

VU l'état des produits irrécouvrables présenté par le comptable public du service de gestion comptable de Haguenau en date du 11 juin 2026 ;

CONSIDERANT que les sommes mentionnées sur cet état ne sont plus susceptibles de recouvrement ;

DECIDE d'admettre en non-valeur, pour le budget loisirs, la somme de 573,38€ et d'imputer la dépense correspondante au compte 6541 « créances admises en non-valeur », déclinée par exercice d'émission de la manière suivante :

- Pour l'année 2014 : 135€
- Pour l'année 2017 : 438,38€

APPROUVE la modification du budget primitif du budget "Loisirs" (DM 1) comme suit :

Section de fonctionnement - dépenses

Article 615231 "voiries" -600€

Article 6541 "créances admises en non-valeur" +600€

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous documents et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Annexe :

- Etat produit par le comptable public – Budget loisirs

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1750BFIN : Renouvellement placement de fonds

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

VU le 3e de l'article 26-3 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relatif aux lois de finances (LOLF) qui dispose que « sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'Etat » ;

VU l'article 116 de la loi de finances initiale pour 2004 fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'article L.1618-2 du code général des collectivités territoriales, notamment son 3° alinéa qui précise les conditions d'origine des fonds, et l'article R.1618-1 de ce même code ;

VU l'article L.531-2 du Code monétaire et financier ;

VU le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 qui définit notamment la liste des recettes exceptionnelles dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;

VU le décret n°2004-660 du 5 juillet 2004 ;

VU la circulaire interministérielle n° NOR/ECO/R/04/60116/C du 22 septembre 2004 précisant les modalités pratiques de mise en œuvre de ce régime de dérogations ;

CONSIDERANT que peuvent faire l'objet de placements, les fonds qui proviennent de l'aliénation d'un élément du patrimoine ;

CONSIDERANT que la communauté de communes a cédé le 20 avril 2022 à la société TERRA DUE, la partie intercommunale de la friche GEISSERT à Sessenheim au prix de 3500 € HT l'are, soit pour un montant total de 1 418 585 € HT ;

CONSIDERANT qu'en concertation avec la commune de Sessenheim, au regard de la localisation, des difficultés d'accès et d'un projet communal à vocation d'habitation attenant à cette friche, plus aucun projet de zone d'activité à vocation économique n'y est envisagé par la communauté de communes ;

CONSIDERANT que le produit de la vente de ces parcelles permettra à la communauté de communes d'autofinancer sur ses fonds propres les projets d'intérêt communautaires du mandat à venir ;

CONSIDERANT que la durée du placement de ces fonds, autorisée par délibération n°2025-1544BFIN du 24 mars 2025 est arrivée à échéance le 19 avril 2026 ;

VU la délibération n°2026-1731BFIN du 22 juin 2026 autorisant le président à procéder au placement de ces fonds provenant de la vente de la friche GEISSERT ;

CONSIDERANT la demande exprimée par la Mission Activités Bancaires et moyens de paiement (MAB) de la Dgfip de précisions supplémentaires dans la délibération sus visée, notamment s'agissant du nombre de CAT susceptible d'être placé ;

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds dont la provenance est issue des cas prévus par l'article L.1618-2 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE de déléguer au Président de la communauté de communes ou son représentant la possibilité de procéder au renouvellement du placement de ces fonds pour un montant de 1 418 000 € soit 1 148 K€ pour une nouvelle durée de 12 mois ;

AUTORISE le Président ou son représentant à procéder au placement de ces fonds sur un compte à terme (CAT), auprès du service de dépôt de fonds au trésor de la Direction régionale des finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin et lui donne tous les pouvoirs à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1751BFIN : Placement des fonds provenant de la vente de la friche TCR

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

VU le 3e de l'article 26-3 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relatif aux lois de finances (LOLF) qui dispose que « sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'Etat » ;

VU l'article 116 de la loi de finances initiale pour 2004 fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'article L.1618-2 du code général des collectivités territoriales, notamment son 3° alinéa qui précise les conditions d'origine des fonds, et l'article R.1618-1 de ce même code ;

VU l'article L.531-2 du Code monétaire et financier ;

VU le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 qui définit notamment la liste des recettes exceptionnelles dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;

VU le décret n°2004-660 du 5 juillet 2004 ;

VU la circulaire interministérielle n° NOR/ECO/R/04/60116/C du 22 septembre 2004 précisant les modalités pratiques de mise en œuvre de ce régime de dérogations ;

CONSIDERANT que peuvent faire l'objet de placements, les fonds qui proviennent de l'aliénation d'un élément du patrimoine ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire a autorisé la cession le 26 janvier 2026 à l'EPF d'Alsace, agissant pour le compte de la commune de Kilstett, du tènement foncier du site TCR à Kilstett comprenant cinquante-neuf parcelles pour une superficie totale de 751,36 ares pour un montant fixé à 3 700 000 € HT,

CONSIDERANT qu'en l'absence de projet à caractère économique, la vocation urbanistique du site a évolué vers une destination d'habitat soutenue par la commune de Kilstett ; et qu'en conséquence la communauté de communes n'a plus vocation à conserver ce foncier ni à intervenir comme aménageur ;

CONSIDERANT que le produit de la vente de ces parcelles permettra à la communauté de communes d'autofinancer sur ses fonds propres les projets d'intérêt communautaires du mandat à venir ;

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds dont la provenance est issue des cas prévus par l'article L.1618-2 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE de déléguer au Président de la communauté de communes ou son représentant la possibilité de procéder au placement de ces fonds pour un montant de 3 700 000 € soit 3 700 K€ pour une durée de 12 mois ;

AUTORISE le Président ou son représentant à procéder au placement de ces fonds sur un compte à terme (CAT), auprès du service de dépôt de fonds au trésor de la Direction Régionale des finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin et lui donne tous les pouvoirs à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1752SH : Validation du Règlement intérieur du Relais Petite Enfance

Rapport présenté par Mme Bénédicte Klöpper, Vice-présidente

L'article L3111-2 du Code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025 *https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048701919* nous invite à mener une réflexion sur le rajout d'un article dans le règlement intérieur du Relais Petite Enfance. Ce dernier concerne la vérification du respect des obligations vaccinales pour les enfants accueillis au sein des temps collectifs par les éducatrices du RPE.

Il est stipulé dans l'article : II.-Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui assurent la tutelle des mineurs sont tenues personnellement responsables de l'exécution de l'obligation prévue au I. La preuve que cette obligation a été exécutée doit être fournie, selon des modalités définies par décret, pour l'admission ou le maintien dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants.

Selon l'ARS : Dès lors que les ateliers d'éveil et de socialisation organisés par un relais petite enfance (RPE) réunissent plusieurs enfants simultanément dans un même lieu, même de façon ponctuelle, ils peuvent être regardés comme une « autre collectivité d'enfants » au sens du II de l'article L.3111-2 du code de la santé publique, avec un risque de transmission des maladies.

Dans ce contexte, la structure doit procéder à une vérification du respect des obligations vaccinales pour les enfants participant aux ateliers avec leurs parents ou les assistants maternels, par la présentation du carnet de santé ou d'une attestation de vaccination conditionnant l'inscription ou la participation.

Il est proposé de rajouter le point suivant dans l'article 7 du Règlement Intérieur du Relais Petite Enfance :

Article 7 : HYGIENE, SANTE ET SECURITE

En application du point II de l'article L.3111-2 du Code de la santé publique, une attestation du médecin confirmant que l'enfant est à jour des vaccinations obligatoires est demandée à tout parent qui participe aux temps collectifs du Relais Petite Enfance avec son enfant. Sans preuve du respect de l'obligation vaccinale, le parent ne pourra participer aux temps collectifs avec son enfant.

NB : Les éducatrices du RPE ne procèderont pas à la vérification des vaccins pour les enfants accueillis par les assistants maternels participant aux ateliers d'éveil. Le respect de l'obligation vaccinale doit être vérifié par ces derniers au moment du démarrage de l'accueil de l'enfant.

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 214-2-1 relatif aux Relais Petite Enfance ;

VU le référentiel national des Relais Petite Enfance de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) ;

VU l'article L3111-2 du Code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025 ;

VU le projet de règlement intérieur mis à jour, annexé à la présente délibération, définissant les conditions d'utilisation du service, les horaires, les règles de sécurité, ainsi que les droits et devoirs des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser et d'approuver ce règlement intérieur afin de garantir le bon fonctionnement des activités et l'accueil du public dans de bonnes conditions ;

CONSIDERANT qu'aux termes du point II de l'article L.3111-2 du Code de la santé publique, une attestation du médecin confirmant que l'enfant est à jour des vaccinations obligatoires est demandée à tout parent qui participe aux temps collectifs du Relais Petite Enfance avec son enfant.

Sans preuve du respect de l'obligation vaccinale, le parent ne pourra participer aux temps collectifs avec son enfant ;

VU l'avis favorable du bureau du 31 août 2026,

VU l'avis favorable de la conférence des maires du 7 septembre 2026,

VU l'avis favorable de la commission services aux habitants du 16 septembre 2026,

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement intérieur du Relais Petite Enfance (RPE) tel qu'il est annexé à la présente délibération et en particulier l'article 7 ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ledit document ainsi que tout acte ou document afférent à sa mise en œuvre.

Annexes :

- Règlement intérieur du Relais Petite Enfance
- Charte de la laïcité dans les services publics
- Attestation « Droit à l'image »

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1753SH : Conventions de partenariat entre la communauté de communes et la CeA au titre des projets « Ateliers numériques seniors » et « Ateliers de sophrologie seniors »

Rapport présenté par Mme Bénédicte Klöpper, Vice-présidente

Le vieillissement de la population est une réalité dans l'ensemble des territoires alsaciens et au-delà, et représente un enjeu majeur et transversal en matière de santé, d'autonomie et de maintien à domicile, d'emploi et de services d'aide à la personne, d'aidance, d'adaptation des logements, de mobilité ou encore d'accès aux services.

Au sein du territoire de la communauté de communes du Pays Rhénan, les plus de 60 ans représentent 10 267 habitants en 2022, soit 27,6 % de la population totale du territoire. (25 % pour le Bas-Rhin). Cette part n'a cessé de croître. Elle est passée de 21,4% en 2011 (7604 habitants) à 24% en 2016, puis à 27,6% en 2022.

A l'inverse, la part et le nombre de personnes des autres classes d'âge diminue (particulièrement de 0 à 45 ans). Entre 2014 et 2021 :

+ 1396 habitants pour les plus de 65 ans

- 349 habitants pour les moins de 15 ans

- 177 habitants pour les 15 - 64 ans

Pour la tranche d'âge des plus de 75 pour laquelle la question de l'autonomie se pose de manière plus prégnante, le département du Bas-Rhin devrait connaitre une augmentation de près de 70 230

personnes sur la période 2020-2040, soit un quasi doublement par rapport à la période 2000-2020. La population des personnes âgées (75 et plus) de la Communauté de communes du Pays Rhénan devrait suivre la même évolution.

Source : INSEE

En application de l'article L 233-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), une Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Âgées a été mise en place en Alsace. Cette dernière a établi un diagnostic des besoins des personnes âgées de plus de 60 ans résidant sur le territoire de la CeA, a recensé les initiatives locales et a défini ses priorités en matière de développement et de soutien aux actions collectives de prévention, ainsi que d'aide aux aidants.

Dans ce cadre et pour la quatrième année consécutive, plusieurs appels à projets ont été lancés en décembre 2025 par la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Âgées. Ils ont vocation à financer les actions de prévention au titre de la période 2026-2027, bénéficiant aux seniors de plus de 60 ans et vivant à leur domicile ou résidant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Au vu des actions et projets en matière de prévention de la perte d'autonomie recensés sur le territoire, des projets déposés en réponse aux appels à projets lancés en décembre 2025, et en accord avec les partenaires de la Commission (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales alsaciennes, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions de prévention de la perte d'autonomie des seniors et d'aide aux aidants a été adopté par la Commission des Financeurs pour l'année. Les projets ayant été déposés pour une année, ils doivent se terminer le 31 décembre 2027 au plus tard.

La communauté de communes a répondu en janvier 2026 à un appel à projets de la Commission des Financeurs d'Alsace adressés aux seniors et aux aidants. Cela concerne les « Ateliers numériques sur ordinateur portable et tablette » et les « Ateliers sophrologie seniors ».

Ces ateliers ont vocation à se déployer sur l'ensemble du territoire en cohérence avec les animations déjà existantes ou celles à venir dans les communes.

La Commission des Financeurs d'Alsace réunie le 21 mai 2026, ainsi que la Commission Permanente de la CeA réunie le 29 juin 2026 ont retenu ces actions.

<u>Les ateliers numériques sur ordinateur et téléphone portables</u>

Ces ateliers s'inscrivent dans le prolongement des ateliers numériques issus des trois précédents appels à projet. La demande des seniors à se former au numérique est toujours aussi importante dans un contexte de fracture numérique liée à la dématérialisation croissante, aux évolutions technologiques des dernières années et au développement des arnaques en ligne. En atteste le nombre important d'usagers de l'Espace France Services qui sollicitent quotidiennement un accompagnement pour les démarches administratives en ligne.

Huit cycles de formation de huit séances sur ordinateur portable pourront bénéficier à quatre-vingts personnes. Le prestataire est Cybergrange.

<u>Les ateliers de sophrologie</u>

Cette approche aide à réduire l'anxiété, améliorer le sommeil et mieux appréhender les douleurs quotidiennes.

Deux cycles de vingt séances pourront être proposés auprès de 30 personnes.

Le contenu des appels à projet s'est construit en lien avec la commission Services aux Habitants qui a donné les orientations, et avec les partenaires du territoire, en cohérence avec les autres appels à projets déposés sur le territoire.

La précédente convention de partenariat conclue en 2025 entre la Collectivité européenne d'Alsace et la communauté de communes du Pays Rhénan portait sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre des projets « Ateliers numériques sur ordinateur portable et tablette », « Ateliers de cuisine et créatifs », « Ateliers de prévention des chutes » et « Ateliers de prévention routière – automobiliste et piéton », ainsi que du poste de coordination Seniors pour la 3ème année.

Bilan chiffré synthétique

Depuis septembre 2023, près **de 750 personnes ont bénéficié des animations de la Mission Seniors portées directement par la Communauté de communes** dans le cadre de la Mission Seniors.

Principales actions mises en œuvre :

- **1 événement fédérateur : le Mois des Aînés**, destiné à rendre visibles les actions proposées aux seniors et à faire connaitre la Mission Seniors ;
- **14 animations organisées dans le cadre du Mois des Aînés** : conférences autour du maintien en bonne santé, activités physiques et de bien-être, ateliers intergénérationnels créatifs et ludiques, ainsi que valorisation des associations seniors du territoire ;
- **16 cycles d'activités autour du bien-être et de la prévention, comprenant notamment :**
  - 4 cycles de sophrologie à Gambsheim, Herrlisheim, Roppenheim et Soufflenheim ; hypnothérapie ;
  - 4 cycles d'hypnothérapie à Drusenheim, Gambsheim, Soufflenheim et Roeschwoog ;
  - 2 cycles « c'est bon pour le moral - bien vivre sa retraite » à Leutenheim et Kilstett ;
  - 3 cycles d'ateliers culinaires et créatifs à Rountzenheim et Soufflenheim ;
  - 2 cycles de prévention des chutes et d'équilibre à Stattmatten et Rountzenheim ;
- **2 expérimentations autour du football santé,** ayant notamment permis la **création d'un groupe « Seniors – Football Santé au Football Club d'Herrlisheim**, réunissant une dizaine de licenciés ;
- **14 cycles d'ateliers numériques**, organisés dans plusieurs communes du territoire entre 2024 et 2026 :
  - 2024 : Kilstett, Offendorf et Roeschwoog ;
  - 2025 : Dalhunden, Drusenheim, Forstfeld, Roeschwoog, Drusenheim, Gambsheim Herrlisheim ;
  - 2026 : Roppenheim, Drusenheim et Kilstett ;
- **3 cycles de prévention routière et piétonne** à Herrlisheim, Drusenheim et Roppenheim ;
- **2 ateliers créatifs intergénérationnels en bibliothèque** à Kilstett ;
- **3 réunions publiques d'information sur l'accès aux droits des seniors** à Herrlisheim, Roeschwoog et Dalhunden ;
- **1 réunion de sensibilisation aux arnaques et aux fraudes** à Drusenheim ;
- **1 ciné-débat sur l'accompagnement d'un proche**, ayant réuni 65 personnes ;
- **1 théâtre-forum consacré à l'isolement des seniors**, ayant réuni 55 personnes ;
- **13 communes directement bénéficiaires** des actions collectives organisées sur leur territoire.
- **Création et diffusion d'un guide seniors et aidants**, qui fournit un certain nombre d'informations sur les droits mobilisables et les animations sur le territoire.

Financements mobilisés :

La Commission des Financeurs de la Collectivité européenne d'Alsace a accordé :

- 6 280 euros pour la première année
- 10 640 euros pour la seconde année
- 25 257,60 euros pour la troisième année

Pour le financement des actions collectives.

A ces financements s'ajoutent **126 000 euros sur trois ans pour le poste de coordination Seniors.**

Pour 2026, 45 000 euros ont été sollicités au titre du financement des actions collectives, et **17 586 euros seront perçus.**

Prévisionnel septembre 2026 – décembre 2027 :

Les actions envisagées pour la prochaine période comprennent notamment :

- 2 cycles d'ateliers de sophrologie dans 2 communes ;
- 8 cycles d'ateliers numériques dans 6 communes.

Il s'agit désormais de signer les conventions nous liant avec les co-financeurs qui ont pour objet de définir les conditions et les modalités d'octroi des subventions.

La CeA alloue une subvention de fonctionnement à hauteur de :

- 13 625 € pour la mise en œuvre des « Ateliers numériques »
- 3 960 € pour la mise en œuvre des « Ateliers de sophrologie ».

Il est proposé au conseil communautaire de valider l'accord de partenariat avec la CeA et d'autoriser le Président à signer les conventions de partenariat jointes à la délibération en annexe.

Le conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L233-1 à L-233-6 et R. 233-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF) relatifs à la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

VU les demandes de subvention présentées par la communauté de communes du Pays Rhénan dans le cadre des appels à projets complémentaires lancés par la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes âgées pour le financement d'actions de prévention au titre de l'année,

VU l'avis favorable du bureau du 31 août 2026,

VU l'avis favorable de la conférence des maires du 7 septembre 2026,

VU l'avis favorable de la commission « Services aux habitants » du 16 septembre 2026,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE les conventions partenariales : « Ateliers numériques seniors » et « Ateliers de sophrologie », entre la communauté de communes du Pays Rhénan et la CeA jointes en annexe ;

AUTORISE le Président ou son représentant à prendre toutes décisions afférentes à la mise en œuvre de cette délibération, de ces conventions et de ses avenants.

Annexes :

- Conventions de partenariat entre la communauté de communes du Pays Rhénan et la Collectivité européenne d'Alsace au titre des projets « Ateliers de sophrologie » et « Ateliers numériques seniors »

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1754DE : Projet de reconversion et de valorisation économique du site ANTARGAZ à Herrlisheim et anticipation des conditions de sa maitrise foncière

Rapport présenté par M. Michel Klein, Vice-président

Le site ANTARGAZ de Herrlisheim constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du statut SEVESO seuil haut, en raison notamment des quantités de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) stockées et manipulées sur le site. Son activité porte notamment sur la réception, le stockage, le conditionnement et l'expédition de gaz.

Le Groupe ANTARGAZ a informé les élus de la fermeture de son site de Herrlisheim au 30 septembre 2026. Cette cessation d'activité sera suivie d'une phase de démantèlement, de mise en sécurité et de remise en état du site, dans le cadre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et SEVESO seuil haut.

Cette fermeture constitue un enjeu particulier pour le Pays Rhénan, au regard de la nature du site, de son statut SEVESO seuil haut, de sa localisation au sein du pôle économique Drusenheim-Herrlisheim, à proximité immédiate d'Axioparc et des perspectives d'évolution des contraintes liées aux risques technologiques.

Dans le cadre de sa politique de développement économique et de gestion économe du foncier, la communauté de communes entend accorder une attention particulière à la reconversion des sites économiques existants et à la mobilisation prioritaire des fonciers déjà artificialisés.

Cette démarche s'inscrit par ailleurs dans les orientations du SCoT-AEC de la Bande Rhénane Nord, approuvé le 10 décembre 2025, ainsi que dans celles du PLUi du Pays Rhénan en vigueur, en faveur de la gestion économe du foncier, de la mobilisation des espaces déjà urbanisés et de la consolidation des polarités économiques du territoire.

Le site se situe en continuité immédiate du secteur couvert par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du pôle économique Drusenheim-Herrlisheim et bénéficie d'une desserte ferroviaire ainsi que d'un espace de passage permettant un éventuel prolongement de la voie ferrée. Le site bénéficie également d'une desserte par une voirie récemment aménagée par la collectivité le connectant à la zone d'activités Axioparc.

Ces infrastructures sont à prendre en compte dans les perspectives de reconversion du site et, plus largement, dans l'organisation future de la desserte du pôle économique Drusenheim-Herrlisheim.

La communauté de communes entend ainsi étudier les conditions de préservation des fonctionnalités ferroviaires existantes ou potentielles utiles à la desserte future du site et du pôle économique, afin d'éviter qu'une évolution foncière ou immobilière non maîtrisée ne compromette irréversiblement cette possibilité.

Le site est couvert par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Rhône Gaz, approuvé le 4 septembre 2012 ; il traduit en ce sens les contraintes résultant des risques technologiques liés à l'activité exercée sur le site et à son environnement.

La cessation de l'activité à l'origine de ces risques est susceptible, sous réserve de l'achèvement des opérations de cessation, de mise en sécurité et de la disparition effective des risques, de faire évoluer à terme les contraintes technologiques applicables au site et à ses abords.

Les conséquences de la cessation d'activité sur le PPRT et sur les contraintes d'aménagement qui en découlent relèvent des procédures et des décisions de l'État. Cette évolution potentielle constitue néanmoins un élément important dans l'anticipation des conditions de reconversion et de valorisation économique du site et de son environnement, notamment pour la zone d'activités du Ried à Herrlisheim.

La reconversion du site appelle également de tenir compte de l'état des bâtiments et des installations, de la situation environnementale des sols et, le cas échéant, des opérations de dépollution, de démolition, de remise en état, d'adaptation ou d'équipement nécessaires.

Dans ce contexte, la communauté de communes entend inscrire le site dans un projet de reconversion et de valorisation économique, avec pour objectifs de préserver sa vocation économique, de favoriser l'accueil, le maintien ou le développement d'activités et d'emplois, de recycler un foncier industriel déjà artificialisé et de préserver, autant que possible, les fonctionnalités de desserte utiles au site et au pôle économique Drusenheim-Herrlisheim.

Ce projet s'inscrit dans une approche cohérente avec le développement d'Axioparc et, plus largement, avec la stratégie communautaire de développement économique et d'aménagement du pôle Drusenheim-Herrlisheim.

La communauté de communes n'entend pas faire de l'acquisition du site une finalité en elle-même. Toute solution de reprise par un opérateur privé présentant un projet compatible avec les objectifs précités peut ainsi être examinée ou accompagnée dans le respect des compétences communautaires.

En revanche, lorsque les conditions de cession ou la nature d'un projet de reprise sont susceptibles de compromettre les objectifs de reconversion poursuivis, ou lorsqu'une maîtrise foncière publique apparaît nécessaire à leur réalisation, les différentes modalités d'intervention foncière peuvent être examinées, notamment l'acquisition amiable, le portage foncier ou, lorsque les conditions légales sont réunies, l'exercice du droit de préemption urbain.

La présente délibération a ainsi pour objet d'affirmer les objectifs poursuivis par la Communauté de communes, d'engager les études et démarches nécessaires à leur mise en œuvre et de permettre l'anticipation des conditions d'une éventuelle intervention foncière, sans constituer à ce stade une décision d'acquisition du site ni une décision d'exercice du droit de préemption urbain.

Décision

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les compétences de la communauté de communes en matière de développement économique et d'aménagement des zones d'activités économiques ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1 et L. 300-1 ;

VU les dispositions du Code de l'urbanisme relatives au droit de préemption urbain ;

VU le Code de l'environnement et les dispositions applicables à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement et à la prévention des risques technologiques ;

VU le SCoT-AEC de la Bande Rhénane Nord approuvé le 10 décembre 2025 ;

VU le Plan local d'urbanisme intercommunal du Pays Rhénan en vigueur, notamment le classement du site en secteur UXr et IAUXz et les orientations applicables au pôle économique Drusenheim-Herrlisheim ;

VU l'orientation d'aménagement et de programmation du pôle économique Drusenheim-Herrlisheim, située en continuité immédiate du site, notamment les orientations relatives à la préservation de la desserte ferroviaire et d'un espace de passage pour un éventuel prolongement de la voie ferrée ;

VU le plan de prévention des risques technologiques de Rhône Gaz à Herrlisheim approuvé le 4 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que le site constitue un établissement classé SEVESO seuil haut, soumis à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et à la réglementation relative à la prévention des risques technologiques ;

CONSIDERANT que l'annonce de la fermeture du site au 30 septembre 2026 par le Groupe ANTARGAZ implique la réalisation des opérations réglementaires de cessation, de mise en sécurité et de remise en état du site ;

CONSIDERANT que la cessation de l'activité à l'origine des risques technologiques est susceptible, sous réserve de l'achèvement des opérations précitées et de la disparition effective des risques, de faire évoluer à terme les contraintes technologiques applicables au site et à ses abords ;

CONSIDERANT que les conséquences de cette cessation sur le PPRT et sur les contraintes d'aménagement relèvent des procédures et décisions de l'État, et qu'il convient néanmoins d'en anticiper les conséquences potentielles sur les possibilités de reconversion du site et de son environnement ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente, pour la collectivité, la préservation de ce site et la possibilité d'y maintenir ou d'y réimplanter des activités économiques et des emplois ;

CONSIDERANT que la cessation de l'activité libère une emprise industrielle stratégique située au sein du pôle économique Drusenheim-Herrlisheim, à proximité immédiate d'Axioparc ;

CONSIDERANT que le site constitue un foncier industriel déjà artificialisé dont la reconversion s'inscrit dans les objectifs de gestion économe du foncier et de recyclage des espaces économiques existants ;

CONSIDERANT que le classement du site en secteurs UXr et IAUXz du PLUi traduit sa vocation économique et industrielle et que sa reconversion doit être envisagée en cohérence avec les orientations de développement économique et de sobriété foncière du territoire ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du site, notamment sa desserte ferroviaire existante et sa situation au voisinage immédiat d'un secteur dans lequel l'OAP prévoit la préservation d'une desserte ferroviaire et d'un espace de passage pour un éventuel prolongement de la voie ferrée, justifient d'étudier les conditions de préservation de cette fonctionnalité stratégique ;

CONSIDERANT que la cessation de l'activité à l'origine du PPRT est susceptible de modifier à terme les contraintes d'aménagement du site et de ses abords et qu'il convient d'anticiper les possibilités de reconversion qui pourraient en résulter, sans préjuger des décisions relevant de l'État ;

CONSIDERANT que la communauté de communes poursuit, sur cette emprise, un objectif de reconversion et de valorisation économique visant notamment à maintenir le site dans l'offre foncière économique du territoire, à permettre l'accueil, le maintien ou le développement d'activités et d'emplois, à recycler un foncier déjà artificialisé et à préserver les fonctionnalités de desserte utiles au pôle économique ;

CONSIDERANT que la communauté de communes entend favoriser toute solution de reprise privée compatible avec ces objectifs et que l'acquisition publique du site ne constitue pas une finalité en elle-même ;

Considérant toutefois que, si les conditions de cession ou la nature d'un projet de reprise étaient susceptibles de compromettre les objectifs de reconversion poursuivis, ou si une maîtrise foncière publique apparaissait nécessaire à leur réalisation, il convient que la communauté de communes puisse examiner les modalités d'une intervention foncière, notamment par acquisition amiable, portage foncier ou, lorsque les conditions légales seront réunies, par l'exercice du droit de préemption urbain ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe d'un projet de reconversion et de valorisation économique du site ANTARGAZ à Herrlisheim, ayant notamment pour objectifs de préserver sa vocation économique, de permettre l'accueil, le maintien ou le développement d'activités économiques et d'emplois, de recycler un foncier industriel déjà artificialisé et d'étudier la préservation des fonctionnalités de desserte, notamment ferroviaires, utiles au site et au pôle économique Drusenheim-Herrlisheim ;

DÉCIDE d'engager les études nécessaires à la définition et à la mise en œuvre de ce projet, notamment sur les plans foncier, économique, environnemental, technique, ferroviaire et urbanistique, ainsi qu'au regard des conséquences de la cessation de l'ICPE et de l'évolution éventuelle du PPRT ;

AUTORISE le Président ou son représentant à engager et poursuivre les discussions avec ANTARGAZ, le propriétaire du site, les candidats éventuels à la reprise, les services de l'État, SNCF Réseau et tout autre acteur ou partenaire concerné, afin de recueillir les informations nécessaires au devenir du site, à ses conditions éventuelles de cession, à sa situation environnementale, à sa desserte ferroviaire et aux perspectives de reconversion ;

AUTORISE le Président ou son représentant à engager les études, diagnostics, évaluations et expertises nécessaires et à examiner toute solution permettant la réalisation du projet de reconversion, y compris une reprise privée compatible avec les objectifs précités ;

AUTORISE le Président ou son représentant, dans le respect des compétences de la communauté de communes, à engager toute démarche préparatoire utile en vue d'une éventuelle maîtrise foncière du site, notamment par acquisition amiable ou portage foncier, et à examiner, en cas de mise en vente, les conditions légales d'un éventuel exercice du droit de préemption urbain, lequel ferait l'objet, le cas échéant, de la décision et de la motivation requises.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1755ATE : Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Rhénan – définition des objectifs poursuivis par la procédure

Rapport présenté par M. Serge Schaeffer, Vice-président

I. Contexte de la procédure

Approuvé par délibération du conseil communautaire du 7 novembre 2019, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Rhénan constitue le document de référence en matière de planification urbaine pour les dix-sept communes membres de la communauté de communes.

Depuis son approbation, il a démontré sa capacité à encadrer le développement du territoire, à accompagner les projets portés par les communes et à mettre en œuvre les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il constitue aujourd'hui un outil essentiel de mise en œuvre des politiques publiques locales en matière d'aménagement, d'habitat, de développement économique, de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, de protection du patrimoine, de transition écologique et d'adaptation aux effets du changement climatique.

Comme tout document de planification, le PLUi a vocation à évoluer afin de tenir compte des transformations du territoire, de l'évolution des besoins locaux, des retours d'expérience issus de son application ainsi que des nouveaux projets portés par les communes ou par la Communauté de communes. Ainsi, depuis 2019, le PLUi a connu en particulier la modification n°1 et la révision allégée n°1 en 2023.

Depuis ces dernières évolutions, les échanges réguliers avec les communes membres, les services instructeurs, les partenaires institutionnels et les personnes publiques associées ont permis d'identifier plusieurs adaptations susceptibles d'améliorer la qualité, la lisibilité et l'efficacité opérationnelle du document.

Ces évolutions résultent notamment :

- des demandes formulées par les communes dans le cadre du suivi permanent du PLUi ;
- de l'évolution de certains projets d'aménagement publics ou privés ;
- des difficultés d'interprétation rencontrées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- de la nécessité de renforcer la lisibilité, la cohérence et la sécurité juridique de certaines dispositions réglementaires ;
- de la volonté de mieux prendre en compte les enjeux de qualité urbaine, architecturale, patrimoniale, paysagère et environnementale ;
- de la nécessité de corriger certaines erreurs matérielles, incohérences ou imprécisions révélées par plusieurs années d'application.

La présente démarche s'inscrit ainsi dans la gestion courante du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Elle poursuit un objectif d'amélioration continue du document afin de maintenir un PLUi opérationnel, juridiquement sécurisé et adapté aux réalités du territoire.

II. Le choix de la procédure de modification

Les adaptations aujourd'hui envisagées demeurent ponctuelles. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet de remettre en cause les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ni l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Elles relèvent, en conséquence, de la procédure de modification prévue par les articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

La communauté de communes a parallèlement délibéré sur l’engagement d’une révision de son PLUi afin de mettre celui-ci en compatibilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de la Bande Rhénane Nord approuvé en décembre dernier, de poursuivre la mise en œuvre des objectifs de sobriété foncière et de l’objectif ZAN (Zero Artificialisation Nette) ainsi que d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son approbation.

Les deux procédures répondent toutefois à des finalités distinctes et complémentaires.

La révision portera les évolutions structurelles du document d'urbanisme, tandis que la présente modification a vocation à répondre à des besoins immédiats et ponctuels.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, aucune disposition n'impose qu'une procédure de modification fasse l'objet d'une délibération de prescription lorsqu'elle ne comporte pas l'ouverture à l'urbanisation d'une zone.

La présente délibération n'a donc pas pour objet de prescrire la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Elle vise à définir les objectifs poursuivis par cette évolution du document d'urbanisme, afin de donner un cadre politique et stratégique aux études qui seront conduites dans le cadre de la procédure.

III. Les objectifs poursuivis de la modification

La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal poursuit deux objectifs complémentaires.

Le premier consiste à accompagner les projets portés par les communes membres et par la Communauté de communes lorsque leur réalisation nécessite des adaptations ponctuelles du document d'urbanisme.

Le second vise à améliorer le PLUi au regard du retour d'expérience acquis depuis son approbation afin d'en renforcer la lisibilité, la cohérence, la sécurité juridique et l'efficacité opérationnelle.

À ce titre, la procédure pourra notamment conduire à :

1. Adapter le PLUi aux projets des communes et de la communauté de communes

Au règlement graphique

- ajuster certaines limites de zonage lorsque les études réalisées ou les projets communaux le justifient, sans ouverture à l'urbanisation de secteurs situés en zones agricoles ou naturelles ;
- créer, modifier ou supprimer certains emplacements réservés ;
- mettre à jour et compléter les protections patrimoniales ;
- adapter ponctuellement certains périmètres ou prescriptions graphiques.

Au règlement écrit

- adapter certaines dispositions réglementaires afin d'accompagner les projets portés par les collectivités ;
- faire évoluer certaines règles devenues inadaptées au regard du retour d'expérience acquis depuis l'approbation du document.

Aux Orientations d'Aménagement et de Programmation

- adapter certaines OAP sectorielles afin de tenir compte des études réalisées et des projets d'aménagement en cours d'élaboration ;
- compléter ou créer de nouvelles OAP sur des secteurs présentant des enjeux particuliers de renouvellement urbain, de densification ou de structuration du développement communal.

2. Améliorer le document au regard de son application

La procédure aura également pour objet d'améliorer le fonctionnement du PLUi en tenant compte de près de sept années de mise en œuvre.

Elle pourra notamment conduire à :

Au règlement graphique

- corriger les erreurs matérielles identifiées ;
- mettre en cohérence certaines représentations graphiques avec la réalité du terrain.

Au règlement écrit

- clarifier certaines règles afin de lever les ambiguïtés d'interprétation constatées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- compléter certaines définitions ou dispositions réglementaires ;
- améliorer la cohérence rédactionnelle du règlement.

Plus généralement, la procédure permettra d'adapter, compléter ou mettre à jour les différentes pièces constitutives du Plan Local d'Urbanisme intercommunal chaque fois que cela apparaîtra nécessaire au regard des études conduites, des échanges avec les communes membres et des consultations réglementaires.

Les objectifs ainsi définis constituent le cadre général dans lequel s'inscrira la procédure de modification. Ils pourront être précisés ou complétés au cours des études sans remettre en cause l'objet général de la démarche.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;

VU la délibération n°2019-851ATE du 7 novembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Rhénan ;

VU les différentes procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal intervenues depuis son approbation ;

VU la délibération n°2025-1573ATE du 7 juillet 2025 approuvant la signature d'une convention avec l'ADEUS relative à une Mission d'accompagnement pour l'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Rhénan ;

CONSIDÉRANT que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal constitue un document évolutif destiné à accompagner durablement le développement du territoire et qu'il doit, à ce titre, pouvoir être régulièrement adapté afin de tenir compte de l'évolution des besoins des communes membres, des projets d'aménagement et du retour d'expérience acquis lors de sa mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que près de sept années d'application du document ont permis d'identifier plusieurs adaptations destinées à améliorer sa qualité rédactionnelle, sa cohérence, sa lisibilité, sa sécurité juridique ainsi que son efficacité opérationnelle ;

CONSIDÉRANT que ces adaptations résultent notamment des demandes exprimées par les communes membres, des difficultés rencontrées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, des évolutions de certains projets d'aménagement ainsi que de la nécessité de procéder à diverses corrections, mises à jour ou améliorations du document ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions répondent à un objectif d'intérêt général consistant à maintenir un document d'urbanisme adapté aux besoins du territoire, garantissant une mise en œuvre cohérente des politiques publiques d'aménagement et de développement ;

CONSIDÉRANT que les évolutions envisagées demeurent limitées à des adaptations ponctuelles du document d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'elles ne remettent en cause ni les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ni l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

CONSIDÉRANT qu'elles relèvent, en conséquence, de la procédure de modification prévue aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'aucune disposition du Code de l'urbanisme n'impose, pour l'engagement d'une procédure de modification ne comportant pas d'ouverture à l'urbanisation, l'adoption d'une délibération de prescription ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient néanmoins au conseil communautaire, en sa qualité d'organe délibérant compétent en matière de plan local d'urbanisme intercommunal, de définir les objectifs poursuivis par cette évolution du document afin de donner un cadre politique et stratégique à la procédure ;

CONSIDÉRANT que la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a pour objet d'accompagner les projets des communes membres et de la communauté de communes nécessitant des adaptations ponctuelles du document d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'elle vise également à améliorer la qualité, la lisibilité, la cohérence et la sécurité juridique du PLUi au regard du retour d'expérience acquis depuis son approbation ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Serge SCHAEFFER, Vice-président,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'arrêter les objectifs poursuivis par la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Rhénan, tels qu'ils sont exposés dans le contexte, le choix et les objectifs de la procédure de la présente délibération. Les objectifs visent notamment à accompagner les projets des communes et de la communauté de communes nécessitant des adaptations ponctuelles du document d'urbanisme, ainsi qu'à améliorer le Plan Local d'Urbanisme intercommunal au regard du retour d'expérience acquis depuis son approbation ;

DIT que les objectifs ainsi définis constituent le cadre général de la procédure de modification. Ils pourront être précisés, complétés ou adaptés au cours de l'élaboration du projet, au regard des études réalisées, des échanges avec les communes membres, des consultations réglementaires et des besoins identifiés, sans remettre en cause l'objet général de la procédure ;

AUTORISE le Président de la communauté de communes ou son représentant à engager toutes les études, consultations et démarches nécessaires à l'élaboration du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, à solliciter les avis prévus par les textes en vigueur, à signer tous les actes et documents utiles à la conduite de cette procédure et à prendre toute mesure nécessaire à son exécution.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1756ATE : Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Rhénan – Décision de réaliser une évaluation environnementale volontaire et définition des objectifs et des modalités de la concertation préalable

Rapport présenté par M. Serge Schaeffer, Vice-président

I. Rappel du contexte

Par délibération n°2026-1755ATE en date du 21 septembre 2026, le conseil communautaire a défini les objectifs poursuivis par la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Rhénan.

Cette procédure a pour objet de faire évoluer ponctuellement le document d'urbanisme afin d'accompagner les projets portés par les communes membres et la communauté de communes, d'améliorer la qualité et la sécurité juridique du PLUi, ainsi que d'adapter certaines de ses dispositions au regard du retour d'expérience acquis depuis son approbation.

Conformément aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, cette évolution relève de la procédure de modification, dès lors qu'elle ne remet pas en cause les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ni l'économie générale du document.

La présente délibération intervient dans le prolongement de cette première décision. Elle a pour objet, d'une part, de décider la réalisation volontaire d'une évaluation environnementale et, d'autre part, de définir les objectifs ainsi que les modalités de la concertation préalable organisée dans le cadre de cette procédure.

II. Le choix de conduire volontairement une évaluation environnementale

La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal n'entre pas, par elle-même, dans les hypothèses pour lesquelles une évaluation environnementale est rendue obligatoire de plein droit par les dispositions du Code de l'environnement.

Toutefois, compte tenu du nombre de points, de l'ampleur des adaptations envisagées, de leur répartition sur plusieurs communes du territoire et de la diversité des thématiques concernées, la communauté de communes souhaite conduire une évaluation environnementale.

Cette démarche traduit la volonté de la collectivité de disposer d'une vision globale des incidences potentielles du projet sur l'environnement, d'intégrer pleinement les enjeux environnementaux dès la conception des évolutions du document d'urbanisme et de garantir que les choix retenus reposent sur une analyse objectivée de leurs effets.

La réalisation volontaire d'une évaluation environnementale permettra notamment :

- d'identifier les incidences notables susceptibles de résulter des évolutions envisagées ;
- d'examiner les différentes solutions envisageables au regard des enjeux environnementaux ;
- d'intégrer, dès l'élaboration du projet, les mesures destinées à éviter, réduire ou, lorsque cela est nécessaire, compenser les incidences négatives identifiées ;
- d'assurer une meilleure articulation entre les objectifs de développement du territoire et les impératifs de préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, des paysages, du patrimoine, des continuités écologiques, de la qualité de l'eau, de l'air et des sols ainsi que de l'adaptation au changement climatique.

Au-delà du respect des exigences réglementaires applicables, cette démarche contribuera également à renforcer la qualité du projet de modification, à améliorer sa lisibilité pour le public et les personnes publiques associées et à consolider sa sécurité juridique.

La communauté de communes entend ainsi inscrire la modification n°2 du PLUi dans une démarche d'amélioration continue, conciliant développement du territoire, sobriété foncière, qualité du cadre de vie et transition écologique.

III. L'organisation de la concertation préalable

La communauté de communes a fait le choix de conduire la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en l'accompagnant d'une évaluation environnementale réalisée à titre volontaire.

Cette démarche conduit la collectivité à mettre en œuvre une procédure d'élaboration adaptée. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'organiser une concertation préalable avec le public pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

En application des articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, les procédures de modification du plan local d'urbanisme soumises à évaluation environnementale font l'objet d'une concertation dont les objectifs poursuivis et les modalités sont définis par l'organe délibérant compétent.

La concertation constituera ainsi une étape essentielle de la phase d'études préalable à la finalisation du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Elle permettra d'associer les habitants, les communes membres, les propriétaires, les associations, les acteurs économiques ainsi que l'ensemble des personnes intéressées afin de recueillir leurs observations et propositions tout au long de cette phase d'études, avant que le projet ne soit soumis pour avis aux personnes publiques associées et à la participation du public prévue par les dispositions du Code de l'urbanisme.

Au-delà du respect des exigences procédurales applicables, cette concertation contribuera à améliorer la qualité du projet, à favoriser son appropriation par les acteurs du territoire et à éclairer les choix de la communauté de communes avant la finalisation du projet et sa transmission pour avis aux personnes publiques associées.

IV. Les objectifs poursuivis par la concertation

La concertation préalable poursuivra plusieurs objectifs complémentaires.

Elle devra, en premier lieu, assurer une information complète, loyale et accessible du public sur les évolutions envisagées du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, leur justification ainsi que leurs incidences potentielles sur le territoire.

Elle devra permettre aux habitants, aux propriétaires, aux associations, aux acteurs économiques ainsi qu'à toute personne intéressée de formuler des observations, propositions ou recommandations susceptibles d'enrichir le projet.

La concertation devra également favoriser le dialogue entre la communauté de communes, les communes membres et l'ensemble des partenaires concernés afin d'améliorer la qualité du projet et de rechercher, lorsque cela est possible, les solutions les plus adaptées aux enjeux locaux.

Enfin, elle contribuera à garantir la transparence de la procédure et à renforcer l'acceptabilité des évolutions envisagées, tout en permettant à la collectivité de disposer de l'ensemble des éléments utiles avant la finalisation du projet et sa transmission pour avis aux personnes publiques associées.

V. Les modalités proposées

Afin d'assurer une information effective du public pendant toute la durée de la procédure, il est proposé de mettre en œuvre les modalités suivantes :

- publication d'un avis annonçant l'ouverture de la concertation sur le site internet de la communauté de communes ;
- affichage du même avis au siège de la communauté de communes et dans les mairies de la communauté de communes ;
- mise à disposition, au siège de la communauté de communes et sur son site internet, d'un dossier présentant les objectifs de la procédure, son état d'avancement ainsi que les principales évolutions envisagées ;
- ouverture d'un registre papier au siège de la communauté de communes permettant au public de formuler ses observations au siège de la communauté de communes, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- possibilité d'adresser des observations par courrier postal à l'attention du Président de la communauté de communes ;
- possibilité de transmettre des observations par voie électronique à une adresse dédiée mentionnée dans l'avis de concertation ;
- mise en ligne, au fur et à mesure de l'avancement des études, de tout document ou information complémentaire pouvant être utile à la compréhension du projet.

À l'issue de cette phase de concertation, un bilan sera dressé par le conseil communautaire avant la finalisation du projet et sa transmission pour avis aux personnes publiques associées. Ce bilan présentera les modalités de la concertation, les observations recueillies ainsi que les suites que la collectivité entend leur réserver.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.153-36 à L.153-44 et R.153-20 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

VU la délibération n°2019-851ATE du 7 novembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Rhénan ;

VU la délibération n°2025-1573ATE du 7 juillet 2025 approuvant la signature d'une convention avec l'ADEUS relative à une Mission d'accompagnement pour l'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Rhénan ;

VU la délibération n°2026-1755ATE du 21 septembre 2026 définissant les objectifs poursuivis par la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays Rhénan souhaite conduire la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal selon une démarche particulièrement exigeante en matière de prise en compte des enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT que, sans y être tenue de plein droit, elle entend réaliser volontairement une évaluation environnementale afin d'apprécier les incidences potentielles des évolutions envisagées sur l'environnement, d'améliorer la qualité du projet et de renforcer la sécurité juridique de la procédure ;

CONSIDÉRANT que cette démarche permettra d'intégrer les enjeux environnementaux dès la phase d'études, d'éclairer les choix de la collectivité et de favoriser la recherche des solutions les plus adaptées au regard des objectifs poursuivis ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes souhaite associer les habitants, les communes membres, les propriétaires, les associations, les acteurs économiques et l'ensemble des personnes intéressées à l'élaboration de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

CONSIDÉRANT que cette concertation permettra d'assurer une information transparente du public, de recueillir les observations et propositions susceptibles d'enrichir le projet et d'améliorer sa qualité tout au long de la phase d'études, avant sa transmission pour avis aux personnes publiques associées et sa participation du public dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil communautaire de définir les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de cette concertation ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Serge SCHAEFFER, Vice-président,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de conduire la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Rhénan en réalisant volontairement une évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme ;

PRECISE que cette évaluation environnementale accompagnera l'ensemble de la phase d'études et de l'élaboration du projet de modification afin d'assurer une prise en compte des enjeux environnementaux dans les choix opérés par la communauté de communes ;

DECIDE d'organiser une concertation préalable pendant toute la phase d'études de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Cette concertation poursuit les objectifs suivants :

- assurer une information claire, loyale et accessible du public sur les évolutions envisagées du PLUi ;
- permettre au public de formuler toute observation ou proposition utile ;
- enrichir le projet grâce aux contributions recueillies ;
- favoriser le dialogue avec les communes membres et l'ensemble des acteurs du territoire ;
- contribuer à la qualité, à la transparence et à l'appropriation du projet.

ARRETE les modalités de la concertation préalable comme suit :

- publication d'un avis sur le site internet de la communauté de communes ;
- affichage d'un avis au siège de la communauté de communes et dans les mairies de la communauté de communes ;
- mise à disposition du public, au siège de la communauté de communes et sur son site internet, d'un dossier présentant les objectifs de la procédure et son état d'avancement ;
- mise à disposition d'un registre papier au siège de la communauté de communes permettant au public de formuler ses observations ;
- possibilité d'adresser des observations par courrier à l'attention du Président de la communauté de communes ;
- possibilité de transmettre des observations par voie électronique à une adresse dédiée mentionnée dans l'avis de concertation ;
- possibilité de compléter le dossier mis à disposition du public tout au long de la procédure afin de tenir compte de l'avancement des études.

DIT qu'à l'issue de la concertation, le conseil communautaire en tirera le bilan conformément aux dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme. Ce bilan sera joint au dossier de la procédure et pris en considération pour la finalisation du projet de modification avant sa transmission pour avis aux personnes publiques associées ;

AUTORISE le Président de la communauté de communes ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à engager les consultations, études et formalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1757ATE : Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) – Approbation de la convention financière 2026-2029 avec l'Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur (ADEUS)

Rapport présenté par M. Serge Schaeffer, Vice-président

Par délibérations n°2026-1672ATE et n°2026-1673ATE du 23 février 2026, le conseil communautaire a respectivement approuvé le bilan à six ans du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), décidé d'engager sa révision et prescrit cette procédure. Ainsi, il a défini les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres et les modalités de concertation avec le public.

Cette décision ouvre désormais une nouvelle phase de la procédure, consistant à élaborer le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal révisé, dans un contexte marqué par la mise en œuvre des objectifs de sobriété foncière, de transition écologique, d'adaptation au changement climatique et de compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale de la Bande Rhénane Nord approuvé en décembre dernier.

La conduite d'une telle procédure mobilise des compétences pluridisciplinaires en matière de planification territoriale, d'habitat, de développement économique, de mobilités, d'environnement, de paysage, de foncier, d'évaluation environnementale, de concertation et de sécurisation juridique.

Afin d'identifier les modalités d'accompagnement les plus adaptées à ces enjeux, la communauté de communes a engagé une réflexion portant sur les différentes formes d'ingénierie mobilisables.

Dans ce cadre, une démarche de sourcing a été conduite auprès de plusieurs bureaux d'études spécialisés, parallèlement aux échanges engagés avec l'Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur (ADEUS), partenaire historique de la communauté de communes.

Cette démarche a permis d'apprécier les différentes solutions envisageables tant sur le plan technique que financier et d'engager un travail d'optimisation de l'offre de l'ADEUS. Plusieurs éléments conduisent à privilégier le partenariat avec l'ADEUS.

L'Agence dispose tout d'abord d'une connaissance particulièrement approfondie du territoire du Pays Rhénan et de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal, qu'elle a accompagné lors de son élaboration, de ses différentes procédures d'évolution ainsi que dans le cadre de la réalisation du bilan à six ans. Cette continuité constitue un facteur important de cohérence, d'efficacité et de sécurisation de la procédure.

Elle bénéficie également d'une expertise reconnue dans l'élaboration et l'évolution des documents de planification, notamment en matière de sobriété foncière et de mise en œuvre des objectifs de zéro

artificialisation nette, ainsi que d'une équipe pluridisciplinaire couvrant l'ensemble des compétences nécessaires à la conduite d'une procédure de révision.

En tant qu'agence d'urbanisme régie par les dispositions de l'article L.132-6 du code de l'urbanisme, l'ADEUS intervient dans le cadre d'un programme partenarial mutualisé au bénéfice de l'ensemble de ses membres. Ce fonctionnement permet à la Communauté de communes de bénéficier non seulement d'un accompagnement spécifique à la révision de son PLUi, mais également des méthodes, observatoires, outils et retours d'expérience développés à l'échelle de l'Agence.

L'accompagnement proposé comprend également une ingénierie renforcée en matière de concertation avec les communes et le public, une expertise juridique intégrée tout au long de la procédure ainsi qu'un accompagnement stratégique lors des échanges avec les personnes publiques associées, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), l'enquête publique, ... qui sont des phases déterminantes pour la qualité et la sécurisation du futur document.

Ces conclusions ont été présentées de manière détaillée au Bureau du 15 juin 2026 et en conférence des maires du 7 septembre, qui ont validé le principe du partenariat avec l'ADEUS pour accompagner la communauté de communes dans la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Afin de formaliser ce partenariat, une convention financière est proposée pour la période 2026-2029.

Cette convention définit les engagements réciproques de la communauté de communes et de l'ADEUS dans le cadre du programme partenarial de l'Agence. Elle prévoit notamment l'accompagnement par l'Adeus de la communauté de communes dans la conduite de la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

La participation financière de la communauté de communes s'élève à 248 800 €, répartie selon les modalités suivantes :

- 80 000 € à la signature de la convention ;
- 80 000 € au 31 octobre 2027 ;
- 70 000 € au 31 octobre 2028 ;
- 18 800 € au 31 mars 2029.

La convention est annexée à la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.132-6 et L.153-31 et suivants ;

VU les statuts de l'Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur ;

VU la note technique du ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité du 30 avril 2015 relative aux modalités de fonctionnement des agences d'urbanisme ;

VU la délibération n°2026-1672ATE du 23 février 2026 approuvant le bilan à six ans du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et décidant d'engager une procédure de révision ;

VU la délibération n°2026-1673ATE du 23 février 2026 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres et les modalités de concertation ;

VU le projet de convention financière 2026-2029 conclu entre la communauté de communes du Pays Rhénan et l'Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur, annexé à la présente délibération ;

VU l'avis favorable du bureau du 15 juin 2026 et l'avis favorable de la conférence des maires du 7 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal constitue une procédure stratégique et complexe nécessitant un accompagnement technique, méthodologique et juridique adapté ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes a conduit une réflexion préalable sur les modalités d'accompagnement de cette procédure, comprenant une démarche de sourcing permettant d'apprécier les différentes solutions techniques et financières envisageables ;

CONSIDÉRANT que cette démarche a permis d'optimiser les conditions du partenariat proposé par l'Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur ;

CONSIDÉRANT que l'Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur constitue, conformément à l'article L.132-6 du code de l'urbanisme, un outil partenarial d'ingénierie territoriale au service de ses membres ;

CONSIDÉRANT que le partenariat proposé présente un intérêt particulier pour la communauté de communes au regard de la connaissance du territoire par l'Agence, de la continuité de son accompagnement, de son expertise en matière de planification, de la qualité de son ingénierie, de son accompagnement juridique et méthodologique, ainsi que de la maîtrise du coût global de la procédure ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention financière 2026-2029 conclue entre la communauté de communes du Pays Rhénan et l'Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur, annexée à la présente délibération ;

APPROUVE le partenariat avec l'Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur pour accompagner la communauté de communes dans la conduite de la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans le cadre de son programme partenarial ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention financière annexée à la présente délibération ainsi que tout avenant n'ayant pas pour effet d'en modifier substantiellement l'économie générale et tout document nécessaire à son exécution ;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets des exercices concernés.

<u>Annexe</u> :

- Convention

Délibération adoptée avec 39 VOIX POUR ET 1 CONTRE (Michel LORENTZ).

Délibération n°2026-1758ATE : Création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Rountzenheim-Auenheim

Rapport présenté par M. Serge Schaeffer, Vice-président

La commune de Rountzenheim-Auenheim est actuellement concernée par un périmètre de protection de 500 mètres autour d'un monument historique.

Dans le cadre des échanges avec l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin (UDAP), il est proposé de remplacer ce périmètre de protection par un périmètre délimité des abords (PDA), mieux adapté aux enjeux patrimoniaux, urbains et paysagers de la commune.

Par délibération n°72/2026 du 8 juillet 2026, le Conseil municipal de Rountzenheim-Auenheim a donné un avis favorable à cette démarche.

La communauté de communes du Pays Rhénan, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, est appelée à se prononcer à son tour.

Afin d'en faciliter la mise en œuvre, l'enquête publique relative au projet de périmètre délimité des abords pourra, selon l'avancement du dossier, être menée conjointement avec celle de l'une des procédures d'évolution du PLUi en cours, à savoir la modification n°2 ou la révision n°1.

Le Conseil communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et L. 621-31 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Rhénan ;

VU la délibération n°72/2026 du Conseil municipal de Rountzenheim-Auenheim du 8 juillet 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Serge SCHAEFFER, Vice-président,

Après en avoir délibéré,

DONNE un accord de principe à la création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Rountzenheim-Auenheim, en remplacement du périmètre de protection de 500 mètres actuellement applicable, et à la poursuite de la démarche en lien avec la commune et l'Architecte des Bâtiments de France ;

PREVOIT que l'enquête publique relative au projet de périmètre délimité des abords puisse, selon l'avancement du dossier, être menée conjointement avec celle de la modification n°2 ou de la révision n°1 du PLUi du Pays Rhénan ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à accomplir les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1759RA : Adoption du rapport d'activités 2025 de la communauté de communes

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

L'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adresse chaque année avant le 30 septembre au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. ».

Ce rapport fait ensuite l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Avant de le transmettre à chaque commune du territoire, il convient que le conseil communautaire reçoive communication du rapport d'activités 2025, et prenne acte de son contenu.

Décision

Le conseil communautaire,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la présentation du rapport d'activités 2025 de la communauté de communes du Pays Rhénan,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

PREND ACTE de la communication du rapport d'activités 2025 ;

DIT QUE le rapport d'activités 2025 sera adressé aux maires des communes membres et que la communication en sera effectuée conformément aux textes en vigueur, au sein des conseils municipaux des communes membres.

Annexe :

- Rapport d'activités 2025

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1760RA : Adoption du rapport d'activités 2025 du PETR de la Bande Rhénane Nord

Rapport présenté par M. Serge Schaeffer, Vice-président

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord est issu d'une longue tradition de planification : premier territoire à contractualiser des schémas directeurs successifs à partir de 1979, puis premier SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Bas-Rhin à avoir intégré la loi Grenelle et le DAC (Document d'Aménagement Commercial).

D'abord Syndicat mixte du Schéma Directeur de la Bande Rhénane Nord puis Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale à partir de 2008, cet établissement public est devenu PETR de la Bande Rhénane Nord par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018.

Le PETR a vocation à fédérer ses membres pour la mise en œuvre d'un projet commun d'aménagement et de développement du territoire.

La communauté de communes du Pays Rhénan et la communauté de communes de la Plaine du Rhin composent le PETR de la Bande Rhénane Nord. Ces deux communautés de communes regroupent ensemble 36 communes sur un territoire allant de Lauterbourg à Kilstett.

Il rend compte de ses activités, chaque année.

Le rapport d'activités 2025 du PETR a été transmis en amont de la séance. Il retrace les points principaux suivants :

Un territoire structuré et dynamique

Le PETR de la Bande Rhénane Nord fédère les communautés de communes du Pays Rhénan et de la Plaine du Rhin, soit 36 communes et 56 271 habitants. Il coordonne les politiques d'aménagement, de développement durable et de coopération territoriale afin d'accompagner les évolutions du territoire.

Les faits marquants

Adoption du nouveau SCoT-AEC
L'année 2025 a été marquée par l'aboutissement du principal projet du mandat : la révision du Schéma de Cohérence Territoriale valant Air-Climat-Énergie (SCoT-AEC).

- Arrêt du projet : 2 avril 2025
- Enquête publique : septembre-octobre 2025
- Approbation à l'unanimité : 10 décembre 2025

Ce document stratégique fixe les orientations du territoire pour les enjeux de transition écologique, de sobriété foncière (ZAN), de mobilité et de développement économique.

Les grandes actions menées en 2025

Transition énergétique et habitat

- Mise en œuvre du nouveau Pacte Territorial Rénov' Habitat 67 avec l'ANAH et la Collectivité européenne d'Alsace.
- Poursuite du partenariat avec OKTAVE pour accompagner la rénovation énergétique des logements.
- Maintien du service malgré un contexte national complexe autour de MaPrimeRénov'.

Climat et énergie

- Intégration complète du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) dans le SCoT révisé.
- Accompagnement des communes sur la maîtrise énergétique des bâtiments publics avec Alter Alsace Énergies.
- 30 communes accompagnées dans leurs projets de sobriété, d'efficacité énergétique ou de production d'énergies renouvelables.

Mobilités

- Participation active aux travaux du Service Express Régional Métropolitain (SERM).
- Soutien au renforcement de la ligne ferroviaire Strasbourg—Lauterbourg.
- Promotion des mobilités durables : transports collectifs, covoiturage, mobilité transfrontalière et infrastructures cyclables.

Coopération transfrontalière et développement territorial

- Contribution au nouveau concept de développement du Rhin supérieur 2050.
- Défense des intérêts du territoire dans la révision du SRADDET Grand Est.
- Renforcement des partenariats régionaux et institutionnels.

Les chiffres clés 2025

3 comités syndicaux - 19 délibérations
8 réunions du bureau

Perspectives 2026

- Mise en œuvre opérationnelle du SCoT-AEC approuvé.
- Révision du Projet de territoire après le renouvellement municipal.
- Poursuite des actions en faveur de la rénovation énergétique, des mobilités durables et de la transition écologique.
- Installation d'un nouveau Conseil de développement et poursuite du dialogue territorial.

La contribution de la communauté de communes du Pays Rhénan reste stable et s'élève à 49 782 € soit 1,316€/habitants.

Décision

Le conseil communautaire,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

PREND ACTE de la communication du rapport d'activités 2025 du PETR de la Bande Rhénane Nord.

Annexe :

- Rapport d'activités 2025

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1761RA : Adoption du rapport d'activités 2025 du syndicat mixte de lutte contre les moustiques du Bas-Rhin (SLM 67)

Rapport présenté par M. Sébastien Kriloff, Vice-président

Le Syndicat de Lutte contre les Moustiques du Bas-Rhin (SLM67) est l'opérateur public de démoustication dans le Bas-Rhin. Depuis plus de 40 ans, le SLM67 organise les traitements au sein de ses communes membres avec pour objectifs : la réduction de la nuisance due aux moustiques et le respect des équilibres environnementaux.

Lors de sa fondation en 1983, le SLM67 organisait les traitements sur 11 communes à l'aval du barrage d'Iffezheim. Il compte aujourd'hui 32 communes membres dont certaines sont membres via la communauté de communes du Pays Rhénan et d'autres via la communauté de communes du Canton d'Erstein.

Depuis quelques années, le SLM67 a été chargé par l'Agence Régionale de Santé Grand Est d'un nouvel objectif en lien avec les enjeux sanitaires actuels : la surveillance des espèces exotiques.

Le rapport d'activités 2025 du syndicat mixte de lutte contre les moustiques du Bas-Rhin (SLM 67) a été transmis en amont de la séance.

Il fait part des faits marquants suivants concernant le territoire du Pays Rhénan :

- Saison relativement sèche
- Précipitations nettement inférieures à hauteur de 387 mm contre 633 mm en 2024
- Montée du niveau du Rhin entrainant

    - 29 ha de traitement par hélicoptère à Offendorf et 8 ha sur Neuhaeusel
    - 55 ha de traitements pédestres en baisse par rapport en 2024 (234 ha)
    - Décroissance du nombre de moustiques capturés avec des pièges à Leutenheim et Offendorf
- Activité faible liée aux actions de lutte menées et conditions météorologiques moins propices au développement des larves
- Protection des chauves-souris avec l'installation de tours fusées sur les communes de Neuhaeusel et Roeschwoog
- Actions de prévention contre le moustique tigre

La contribution de la communauté de communes du Pays Rhénan s'élève à 133 349 € soit 3,52€/habitants.

Décision

Le conseil communautaire,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

PREND ACTE de la communication du rapport d'activités 2025 du syndicat mixte de lutte contre les moustiques du Bas-Rhin (SLM 67).

Annexe :

- Rapport d'activités 2025

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1762RA : Adoption du rapport d'activités 2025 de l'Office de tourisme

Rapport présenté par Mme Marie Beck, Vice-présidente

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique et touristique, la communauté de communes a créé, en 2017, un Office de Tourisme communautaire.

Une nouvelle convention d'objectifs et de moyens a été conclue pour une durée de trois ans à compter du 26 février 2024.

Cette dernière prévoit qu'un rapport annuel des activités soit transmis chaque année et présenté à l'assemblée délibérante.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le rapport d'activités 2025 de l'Office de Tourisme du Pays Rhénan transmis à l'ensemble des délégués au préalable.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport d'activités 2025 de l'Office de Tourisme du Pays Rhénan.

Annexe :

- Rapport d'activités 2025

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1763RA : Adoption du rapport d'activités 2025 de l'association Passage 309

Rapport présenté par M. Hubert Hoffmann, conseiller communautaire

L'association « Passage 309 » a été créée en 2005, avec pour objet essentiel le développement touristique du site rhénan autour de la passe à poissons. En 2010, par modification de ses statuts, elle vise à promouvoir et développer une offre touristique intégrée pour l'ensemble du territoire des communs membres de l'association. Cette évolution s'est inscrite pleinement dans la logique du programme INTERREG selon laquelle les projets doivent être poursuivis et pérennisés au-delà de la période au cours de laquelle ils reçoivent des subventions européennes.

En 2018, l'association « Passage 309 » prend acte de la restructuration de la compétence tourisme à l'échelle de la communauté de communes du Pays Rhénan, notamment par la création d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), chargé de gérer l'office de tourisme communautaire.

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement touristique, la communauté de communes du Pays Rhénan confie, à l'association Passage 309, les missions complémentaires à l'EPIC, de gestion de la passe à poissons et les actions transfrontalières (montage, réalisation, gestion d'actions transfrontalières sur le site Gambsheim-Rheinau).

Une convention d'objectifs et de moyens a été conclue pour une durée de trois ans à compter du 26 février 2024.

Cette dernière prévoit qu'un rapport annuel des activités soit transmis chaque année et présenté à l'assemblée délibérante.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le rapport d'activités 2025 de l'association Passage 309 transmis à l'ensemble des délégués au préalable.

Les principaux indicateurs des espaces visiteurs de la Passe à poissons sont les suivants :

- 186 jours d'ouverture
- 10 347 visiteurs (+13.5 % / 2024)
- 70 % de visiteurs individuels adultes
- 56 visiteurs en moyenne par jour
- 21 918 € de recettes
- 35 RDV et évènements

La contribution de la communauté de communes du Pays Rhénan s'élève à 60 000 €.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport d'activités 2025 de l'association Passage 309.

Annexe :

- Rapport d'activités 2025

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1764RA : Adoption du rapport d'activités 2025 de l'ALEF pour la Grande Crèche (multi accueil)

Rapport présenté par Mme Bénédicte Klöpper, Vice-présidente

Dans le cadre de sa compétence « création, extension, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil destinées à la petite enfance », la communauté de communes a construit une structure multi-accueil située à Drusenheim.

La gestion par affermage a été confiée à l'Association familiale de Loisirs Educatifs et de Formation (ALEF) dont le siège est situé à Wiwersheim. La convention a été renouvelée le 24 mai 2022 pour une durée de cinq ans.

Afin de permettre le suivi de la délégation, le délégataire est tenu de remettre annuellement un rapport relatif à sa gestion. Le rapport de l'exercice 2025 est présenté à l'assemblée délibérante.

Les principaux éléments à retenir de ce rapport relatif à l'exercice 2025 sont les suivants :

Avec une moyenne de fréquentation annuelle de 49 enfants en moyenne contre 51 en 2024, l'activité représente 96 844 heures d'accueil (-5,1% par rapport à 2024) pour 108 177 heures facturées, soit un taux de facturation de 111,70 %.

D'un point de vue financier, les charges s'élèvent à 1 042 979 € (+5,9 %) contre 984 466 € en 2024. Cette augmentation est principalement liée aux charges de personnel qui ont augmenté de 7,8% par rapport à 2024 (+60 704 €).

Les produits ont augmenté de 60 707 € par rapport à 2024 (+6,2%).

- Part des organismes : 687 715 € (soit + 10 %) : + 62 449 € en provenance de la CAF dont 54 320 € de Bonus attractivité.
- Le Bonus territoire ayant quant à lui baissé de 9,75 % du fait du plafonnement des subventions de la CAF.
- Part des familles : 238 870 € (+2,6%) soit une participation de 2,46 € par heure.
- Part de la subvention de la communauté de communes avant Bonus Territoire : 256 590 € contre 268 390 € en 2024.
- Part de la subvention de la communauté de communes après déduction du Bonus Territoire : 116 269 € (+ 3%) contre 112 911 € en 2024.

Le bilan 2025 fait apparaître un résultat à l'équilibre (avec un très léger bénéfice de 55 €) alors qu'en 2024, il était déficitaire de 2 139 €.

Par ailleurs l'année 2025 a été marquée par l'arrivée d'une nouvelle direction à la tête de la structure associative et par le lancement d'une nouvelle réflexion autour des enjeux 2026-2030.

Les repas sont préparés sur place par le cuisinier, dans le respect des règles de diététique et des préconisations en vigueur. La qualité des repas a été mise en avant dans un article paru dans le journal intercommunal en septembre 2025.

Le projet pédagogique s'articule autour d'axes essentiels de développement tels que l'accueil pour tous, l'éducation bienveillante, l'éveil culturel et artistique, la communication bienveillante, l'accompagnement des parents, l'alimentation et l'écocitoyenneté.

Trois enfants présentant des besoins spécifiques ont été accueillis au sein des groupes des grands. Une réflexion importante a été menée, avec l'aide et le soutien du Centre de ressources afin de contribuer à proposer un accueil de qualité à l'ensemble des familles et d'adapter au mieux nos pratiques aux besoins repérés.

Plusieurs enfants issus de familles vivant sous le seuil de pauvreté ont été accueillis. L'équipe reste attentive à ce que la crèche demeure un lieu accessible, soutenant et sécurisant pour toutes les familles, quelles que soient leurs réalités sociales.

La crèche est dans le dispositif AVIP, afin de proposer des places à des demandeurs d'emploi qui seraient freinés par un besoin de mode d'accueil pour leur enfant.

L'ALEF échange régulièrement avec ses partenaires tels que le Relais Petite Enfance, la médiathèque de Drusenheim, le Centre de Ressources et la CAMSP pour le suivi des enfants atypiques, l'école d'auxiliaire de puériculture et une orthophoniste.

La communauté de communes et l'ALEF sont actives dans le maintien des bonnes conditions d'accueil des enfants, notamment en investissant dans des travaux. Ainsi, la 1ère phase du rez-de-chaussée a été effectuée et les coûts ont été partagés : la réfection du sol par la communauté de communes et la peinture par l'ALEF. La seconde partie des travaux est prévue pour l'été 2026.

Décision

VU les éléments présentés dans le rapport d'activité et lors de la commission « Services aux habitants » du 16 septembre 2026,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport du délégataire pour l'exercice 2025.

Annexe :

- Rapport d'activités 2025 du délégataire pour la crèche (ALEF) comprenant le bilan financier 2025

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1765RA : Adoption du rapport d'activités 2025 de la FDMJC pour l'Animation Jeunesse du Pays Rhénan

Rapport présenté par Mme Bénédicte Klöpper, Vice-présidente

Dans le cadre de sa compétence « mise en place, gestion et coordination d'actions d'animation ou d'accompagnement éducatif à la citoyenneté en faveur ou impliquant des jeunes de 12 à 25 ans », la communauté de communes dispose d'un partenariat avec la Fédération Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace (FDMJC) pour la mise en œuvre d'un Service Animation Jeunesse. La convention d'objectifs et de moyens a été renouvelée en décembre 2025 pour une durée de trois ans et arrive à échéance fin 2028.

Cette convention prévoit qu'un rapport des activités réalisées dans le cadre du projet annuel soit transmis chaque année. Le rapport d'activités pour l'exercice 2025 est aujourd'hui présenté à l'assemblée délibérante.

Le projet global de prise en compte de la Jeunesse, se décline à travers une démarche à 4 étapes, qui a pour objectif d'accompagner les jeunes vers l'autonomie et la citoyenneté active :

- Etape 1 : rencontrer et accrocher les jeunes
- Etapes 2 et 3 : implication et engagement
- Etape 4 : citoyenneté active

La compétence Jeunesse, vise un public âgé entre 12 et 25 ans. Les activités pédagogiques proposées favorisant la rencontre, sont orientées vers le public collégien (10 à 14 ans).

Les espaces d'engagement (activités structurantes, projets, collectifs) regroupent concrètement un public plus âgé (à partir de 14 ans) et surtout, des jeunes adultes, voir plus âgés encore.

Les jeunes majeurs s'impliquent sur l'organisation d'évènements locaux et/ou l'encadrement et l'animation d'activités, aux côtés des animateurs professionnels de l'équipe. Une démarche d'initiation et de formation est menée par notre équipe d'animateurs, pour leur permettre de s'engager à nos côtés.

Durant cet exercice 2025, l'équipe de l'Animation Jeunesse était à nouveau très impliquée au sein des quatre collèges du secteur. En périodes scolaires (septembre à juin, hors vacances scolaires), le travail de l'équipe reste orienté vers la mise en oeuvre d'activités et d'actions éducatives au sein des collèges de Drusenheim, Herrlisheim, La Wantzenau et Soufflenheim. Les établissements scolaires sont des espaces accessibles qui ont permis à l'équipe de rentrer en contact avec 630 jeunes en 2025 et une fréquentation hebdomadaire moyenne de 114 jeunes. Par ce biais, l'ensemble des communes du secteur, ont ainsi bénéficié chaque semaine, de l'action de notre service. Durant l'année scolaire, l'AJ a proposé des constitutions de groupes à projets, sous forme d'activités régulières.

Des actions éducatives ont été menées en lien étroit avec les partenaires éducatifs des établissements (lutte contre le harcèlement, vivre ensemble, lutte contre la désinformation). Cette implication forte de l'équipe au sein des 4 collèges du secteur constitue une étape importante dans la démarche de rencontre du public de l'Animation Jeunesse.

Les périodes de petites vacances scolaires ont bénéficié d'une fréquentation satisfaisante. Ces programmations permettent un très bon potentiel de rencontre des jeunes et d'accroche vers notre démarche globale.

La programmation estivale « les RDV's de l'été » a remporté un franc succès en termes de fréquentation. Cette programmation contribue au rayonnement du service sur le secteur de la communauté de communes du Pays Rhénan.

Le nombre de séjours organisés reste conséquent (11 sur l'année). La fréquentation est très satisfaisante. Les séjours restent un levier essentiel dans la démarche de mobilisation des jeunes vers un parcours d'engagement.

La problématique des publics défavorisés ou non structurés est également prise en compte. Régulièrement dans les activités (vacances et hors vacances), l'équipe repère des jeunes avec des problématiques spécifiques (ex : TDAH) qui ne trouvent pas aisément leurs places dans d'autres structures. L'équipe constate également régulièrement que des familles modestes accèdent aux propositions, grâce aux tarifs très abordables (souvent gratuits) qui sont pratiqués toute l'année.

La dynamique des + de 14 ans et le Conseil Intercommunal des jeunes, contribuent eux-aussi, à alimenter cette étape d'implication des jeunes au sein de la démarche globale de l'Animation Jeunesse. Le CIJ poursuit ses travaux de manière régulière et s'est réuni en séance plénière tous les trimestres.

Les actions réalisées en 2025 :

- Stand lors de l'évènement Destination Nature,
- Séminaire de fin de mandat (2023/2025) en mai 2025.
- Nettoyage de La Moder en canoë.
- Séminaire de démarrage du nouveau mandat (2025/2027) en octobre 2025

En 2025 l'Animation Jeunesse a accompagné près de 20 projets structurants à destination des jeunes.

Les propositions de perspectives à retenir :

- Maintien de l'équilibre entre les propositions d'activités de rencontre et les activités structurantes.
- Maintien des nombreuses propositions de séjours et mini-camps.
- L'axe environnemental est conservé dans nos valeurs et ainsi pris en compte quotidiennement au sein de nos organisations.
- La prise en compte des adolescents (+de 14 ans), avec le maintien de la dynamique de groupes de jeunes à accompagner. Il s'agit de l'étape située entre, la rencontre des jeunes publics et celle de la mobilisation des jeunes vers les espaces d'engagements (Collectifs, formation à l'animation…).
- CIJ : maintien de l'implication de l'équipe de l'AJ dans l'animation et le soutien.
- Au vu du potentiel de la thématique canoë-kayak, de notre secteur (environnement et matériel de l'AJ), nous visons la formation de l'animateur Ludovic à la pratique du canoë-kayak, en vue de devenir animateur qualifié à l'encadrement du canoë-kayak (2026).
- Animation du COPIL visant à organiser l'évènement des 20 ans de l'AJ (juin 2026).

Il est proposé d'approuver le rapport d'activités du Service Animation Jeunesse, ci-joint, pour l'exercice 2025.

VU les éléments présentés dans le rapport d'activité et lors de la commission « Services aux habitants » du 16 septembre 2026,

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport d'activités du Service Animation Jeunesse pour l'exercice 2025.

Annexe :

- Rapport d'activités 2025

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme.

Drusenheim, le 28 septembre 2026

Rémy WOLFF

Secrétaire de séance

René STUMPF

Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RHÉNAN